

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

- Suite de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2070) (M. Gilles CARREZ, Rapporteur général). 2
- Examen, pour avis, du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation (n° 1769) (M. François GOULARD, Rapporteur pour avis) 23
- Amendements examinés par la Commission sur le projet de loi de finances rectificative pour 2009 (n°2070) 29
- Amendements examinés par la Commission sur le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation (n°1769) 112
- Présences en réunion 118

Mercredi

2 décembre 2009

Séance de 16 heures 15

Compte rendu n° 41

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Présidence
de M. Didier Migaud
Président



La Commission poursuit, sur le rapport de M. Gilles Carrez, Rapporteur général, l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2070).

M. le Président Didier Migaud. L'ordre du jour appelle la poursuite de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour l'année 2009.

Article 21 : Réforme du statut des conservateurs des hypothèques

La Commission examine l'amendement CF 35 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous soutenons la réforme du statut des conservateurs des hypothèques. Toutefois, la substitution de la responsabilité de l'État à celle des conservateurs des hypothèques ne doit pas se traduire par la création d'une taxe nouvelle. Créer une telle taxe, qui augmenterait le coût de la publicité foncière, ne nous paraît pas raisonnable. Le présent amendement vise donc à supprimer l'instauration, en remplacement du salaire du conservateur, d'une taxe finançant le service public de la publicité foncière pris en charge intégralement par l'État à compter de 2013.

M. François Scellier. Les conservateurs des hypothèques sont actuellement des fonctionnaires. Toutefois, en plus de leur traitement, ils perçoivent un salaire pour la publication au bureau des hypothèques des actes soumis à la formalité de publicité foncière. La taxe dont il est question vise à remplacer ce salaire et sera perçue au profit de l'État. Les déposants n'auront rien de plus à payer. En tout état de cause, la taxe n'a pas vocation à financer des créations de postes.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. Les conservateurs des hypothèques, pour la publicité foncière, sont réputés agir comme des préposés extérieurs à l'administration et sont rémunérés à ce titre directement par l'usager. La taxe créée, qui se substitue au salaire des conservateurs, est justifiée au regard du maintien du service de la publicité foncière, désormais à la charge de l'État.

M. Thierry Carcenac. Les conservateurs des hypothèques bénéficiaient d'une rémunération à l'acte. La réforme conduit à substituer aux conservateurs des fonctionnaires du ministère des finances qui recevront un simple traitement. Il faut bien retrouver le niveau de moyens précédemment alloués au salaire du conservateur et au fonctionnement du service.

M. le Rapporteur général. Il faut que le financement du service de la publicité foncière et le traitement des fonctionnaires responsables de sa mise en oeuvre soient assurés. D'où la nécessité de cette taxe.

M. Charles de Courson. Quelle somme cela représente-t-il ?

M. le Rapporteur général. 500 millions d'euros pour le fonctionnement du service et 45 millions d'euros pour le traitement des agents.

M. Charles de Courson. Et le corps de conservateur des hypothèques compte 100 membres. D'après le rapport annuel de la Cour des comptes, les rémunérations des conservateurs des hypothèques peuvent être considérées comme excessives !

M. le Rapporteur général. Le corps de conservateur des hypothèques est plus étoffé ; il compte 354 membres.

M. Charles de Courson. Il n'en demeure pas moins problématique de procéder par voie d'ordonnance pour instituer cette taxe.

La Commission rejette l'amendement CF 35, puis adopte l'article 21 sans modification.

D.– Adapter notre droit à l'environnement juridique communautaire

Article 22 : Aménagement du régime de l'intégration fiscale

La Commission adopte l'article 22 sans modification.

Article 23 : Réforme de l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif

La Commission adopte l'article 23 sans modification.

Article 24 : Aménagement du régime du mécénat

La Commission adopte l'article 24 sans modification.

Article 25 : Transposition de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16/12/2008 relative au régime général d'accise

La Commission adopte l'article 25 sans modification.

E.– Autres mesures

Article 26 : Harmonisation du délai de reprise prévu en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière

La Commission adopte l'article 26 sans modification.

Après l'article 26 :

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 92 de M. Henri Emmanuelli.

La Commission examine les amendements CF 26 et CF 27 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Comme vous vous en souvenez, notre collègue sénateur Jean Arthuis avait défendu, l'an dernier, un amendement permettant d'encadrer le régime fiscal des revenus liés aux *carried interest*, lesquels constituent un mécanisme d'intéressement des gestionnaires de fonds qui peut atteindre 20 % des revenus du fonds pour certains d'entre eux. Il s'agissait alors d'exiger de leur par la détention d'1 % du capital, sous réserve de dérogations fixées par décret. L'intention était de déroger à ce taux pour les investissements plus risqués. Or, le décret pris sur le fondement de ces dispositions non seulement fixe un taux de 0,25 pour des investissements risqués, mais aussi permet, à ses III et IV, de déroger aux seuils fixés par arrêté, ce qui me semble choquant. J'ajoute que

l'Association française des investisseurs en capital est elle-même choquée par ces dispositions. Les amendements CF26 et CF 27 ont le même but : le CF 26 abroge les III et IV du décret en question qui autorisent ces dérogations par arrêté ; le CF 27 précise qu'on ne peut ainsi déroger aux seuils fixés par la loi. Dans les deux cas, le résultat est le même.

M. le Rapporteur général. Nous avons eu un débat l'an dernier en commission mixte paritaire sur cette question du seuil d'investissement. Certains de nos collègues et les acteurs du capital investissement avaient demandé à ce que soient prévues des dérogations aux seuils fixés par la loi. Il a donc été renvoyé à un décret.

M. Charles de Courson. Ce décret a vidé de son sens une partie de la loi !

M. le Rapporteur général. Je comprends tout à fait la position de Charles de Courson, afin qu'une règle sur laquelle nous étions unanimes ne soient pas détournée. Je suis favorable à l'idée qu'il faille limiter au maximum les dérogations possibles. Toutefois, je pense qu'il faudrait améliorer la rédaction de ces amendements.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 27 me semble mieux rédigé. Je propose donc à notre Commission d'adopter celui-ci et non le CF 26.

M. le Rapporteur général. Je tiens à préciser qu'il existe tout de même un taux plancher fixé à 0,5 % pour les dérogations par arrêté. L'amendement proposé supprimerait toute dérogation à ce taux plancher.

M. Charles de Courson. L'amendement fait effectivement sauter toutes les dérogations autres que celles fixées expressément par le décret.

M. le Rapporteur général. Jean Arthuis était favorable à l'institution de dérogations pour certains investissements. Il convient d'être attentif.

M. Charles de Courson. Certes mais il existe déjà deux taux, dont l'un, à 0,25%, prend en compte les investissements risqués, et que l'amendement proposé ne supprime pas.

M. le Président Didier Migaud. Monsieur Charles de Courson, le Rapporteur général est favorable à la limitation des dérogations, ainsi que la commission des Finances dans son ensemble. Dans ces conditions, acceptez-vous de retirer vos amendements et de les redéposer à la faveur de notre réunion article 88 afin de pouvoir en affiner la rédaction ?

M. Charles de Courson. Je l'accepte.

Les amendements CF 26 et CF 27 sont retirés.

La Commission examine l'amendement CF 25 de M. Nicolas Perruchot.

M. Philippe Vigier. Le présent amendement tend à assimiler à des traitements et salaires les rémunérations issues des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque et des sociétés de capital-risque.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement.

La Commission rejette l'amendement CF 25.

La Commission examine l'amendement CF 28 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Cet amendement a pour but de mettre fin à une anomalie fiscale entre les sociétés de gestion non affiliées appartenant aux gestionnaires et les sociétés de gestion affiliées appartenant à un groupe. En effet, lorsque les sociétés de capital-risque, sociétés de gestion des fonds communs de placement à risques ou entités analogues constituées dans un État de la Communauté européenne ou des entités rendant des prestations de services à ces entités ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques, leurs équipes mettent beaucoup plus de temps à rembourser le 1 % fiscal du fonds que pour les sociétés de gestion non affiliées. Il s'agit de mettre le deux types de sociétés sur un pied d'égalité.

M. le Rapporteur général. Cet amendement créerait une dérogation. Il me semble donc en totale contradiction avec les amendements examinés précédemment limitant ces dérogations. Avis défavorable.

L'amendement CF 28 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 30 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Les plus-values de cession de stock options sont soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières et imposées au taux de 18 %, que le délai de portage de deux ans ait été respecté ou non. Cet amendement vise à créer un délai de trois ans qui ouvrirait droit à un taux de 20 % et à porter à 30 % le taux en cas de non respect de ce nouveau délai.

M. le Rapporteur général. J'émet un avis défavorable, de même que lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2010, où nous avons déjà examiné cet amendement.

La Commission rejette l'amendement CF 30.

La Commission examine l'amendement CF 29 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. L'avantage tiré de la levée d'une option s'analyse en principe comme un complément de salaire imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession. Toutefois, l'avantage bénéficie d'un régime plus favorable s'il satisfait deux conditions : le caractère nominatif des actions acquises et le respect de la période d'indisponibilité de quatre ans. Cet amendement vise à relever le taux de ce régime favorable.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement qui porterait la fiscalité sur ces revenus à un niveau confiscatoire.

L'amendement CF 29 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 111 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Jérôme Cahuzac. Il convient de revoir la « niche fiscale Copé », mise en place au nom de l'attractivité fiscale de la France. L'exonération des plus-values sur titres de participation a coûté 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards en 2009. Ces montants sont tels qu'on ne peut éviter un débat sur la légitimité de cette dépense publique. Les principales bénéficiaires sont de grandes entreprises telles EADS, Danone ou encore le Crédit agricole, et non des start-up.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. Je précise que nous avons demandé au Gouvernement un inventaire des bénéficiaires de cette mesure.

M. le Président Didier Migaud. Nous espérons que le Gouvernement nous apportera une réponse avant la séance publique.

M. Henri Emmanuelli. M. Jean-François Copé avait estimé le coût de cette mesure à seulement 1 milliard d'euros. Il faut comparer la dépense fiscale réelle à ce que l'on pourrait pu investir à la place en dix ans. Cela représenterait près du double du montant du grand emprunt. La France prend un retard énorme en matière d'infrastructures. Voyez par comparaison les investissements programmés dans le domaine des technologies de l'information en Finlande, où l'accès à Internet en haut débit est un droit fondamental.

La Commission rejette l'amendement CF 111.

La Commission rejette l'amendement CF 110 de M. Jérôme Cahuzac, conformément à l'avis défavorable du Rapporteur général.

La Commission examine les amendements CF 44, CF 45 et CF 46 de M. Charles de Courson en discussion commune.

M. Charles de Courson. Ces amendements reprennent les termes de la proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des PME, adoptée par le Sénat le 29 juin 2009, que les contraintes du calendrier parlementaire n'ont pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. le Rapporteur général. Le Sénat a réintroduit les dispositions de cette proposition de loi dans le projet de loi de finances pour 2010. Je propose donc à M. Charles de Courson de retirer ses amendements.

Les amendements CF 44, CF 45 et CF 46 sont retirés.

Conformément à l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette ensuite successivement les amendements CF 102, CF 101 et CF 95 de M. Jérôme Cahuzac, l'amendement CF 32 de M. Charles de Courson, les amendements CF 105 et CF 96 de M. Jérôme Cahuzac, l'amendement CF 31 de M. Charles de Courson, l'amendement CF 106 de M. Jérôme Cahuzac, l'amendement CF 33 de M. Charles de Courson et l'amendement CF 98 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission examine l'amendement CF 1 de M. Jean-François Mancel.

M. Jean-François Mancel. Cet amendement propose d'ouvrir le plan d'épargne en action (PEA) aux actions des sociétés foncières européennes ayant un statut fiscal équivalent à celui des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC). Le PEA a été ouvert en 2004 aux actions de sociétés soumises à l'impôt établies dans l'Espace économique européen. Il s'agit de prolonger cette démarche.

M. le Rapporteur général. Le PEA ne peut normalement comporter que des actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Il existe une dérogation s'agissant des SIIC et des sociétés de capital risque. Il est exact que, suite à un avis motivé de la Commission européenne, le PEA a été élargi. Toutefois, la dérogation applicable à des sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés est déjà fâcheuse en ce qu'elle prévoit un cumul d'avantages. Il serait plus fâcheux encore de l'étendre, alors qu'aucune contrainte communautaire ne nous y oblige.

La Commission rejette l'amendement CF 1.

Article 27 : Harmonisation de la fiscalité applicable à la construction de logements sociaux en VEFA

La Commission examine les amendements CF 38 de M. Charles de Courson et CF 141 rectifié du Rapporteur général.

M. Charles de Courson. Cet amendement propose la suppression de l'article 27. En effet, la neutralité fiscale proposée pour les investissements de logements sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) contient le risque majeur d'une optimisation de la fiscalité pour les entreprises de bâtiment qui décideraient sciemment de ne pas achever leur construction.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement car ce risque me semble écarté du fait du paiement en deux fois de la taxe locale d'équipement (TLE), dix-huit puis trente-six mois après l'obtention du permis de construire, et ce indépendamment de l'achèvement ou non de la construction.

En revanche, et c'est l'objet de l'amendement que je vous présente, lors de la demande de permis de construire, la part de logements sociaux qui seront vendus en VEFA dans le programme n'est pas toujours connue. Elle peut d'ailleurs évoluer jusqu'à la conclusion de la VEFA. Attribuer les avantages fiscaux *a priori*, comme c'est le droit commun lorsqu'un bailleur social construit pour lui-même, présenterait un risque dans l'hypothèse où le constructeur ne conclut finalement pas une VEFA « sociale » sur l'ensemble des logements sociaux qu'il avait annoncés. La fiscalité de l'urbanisme serait alors redressée tardivement, avec une perte de recettes correspondantes pour les collectivités territoriales.

Je suis donc favorable à la neutralisation proposée par l'article 27, afin d'encourager les bailleurs sociaux à recourir à la VEFA. Cependant, je propose par mon amendement que les avantages fiscaux soient consentis sur demande du constructeur, une fois la VEFA conclue sur un volume connu de logements. Dans l'intervalle, la fiscalité de l'urbanisme serait liquidée dans les conditions et aux tarifs de droit commun.

M. Charles de Courson. Je me demande si le problème soulevé par le Rapporteur général ne résulte pas du délai de recouvrement excessivement long de la TLE.

M. le Rapporteur général. Je ne le crois pas. Le délai de trente-six mois couvre au contraire à peine celui dans lequel le constructeur est lui-même payé.

M. Jean-Louis Dumont. Les VEFA sont de plus en plus utilisées, mais parfois elles coûtent plus cher et portent sur des constructions qui ne sont pas conformes aux normes HLM, notamment en matière énergétique.

M. Jean-Pierre Gorges. Je suis pour ma part favorable au maintien du dispositif actuel. Dans les zones urbaines où le coût du foncier est très élevé, la VEFA est aujourd'hui le seul outil pour les bailleurs sociaux qui permet de maintenir des programmes immobiliers. Les craintes exprimées sur ce dispositif sont à mon sens infondées. Sur mon agglomération, la totalité des logements est acquise dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement à des tarifs normaux de TLE. Notre collègue a toutefois raison de souligner que les normes qui s'appliquent aux logements sociaux sont plus restrictives que celles qui s'appliquent aux logements privés.

M. le Rapporteur général. L'article 27 consiste à favoriser les VEFA au bénéfice des bailleurs sociaux, en alignant la fiscalité de l'urbanisme sur le régime de construction directe par le bailleur social. Aujourd'hui, si un bailleur social achète en VEFA, il paie la TLE sur la base du tarif normal et non sur la base d'un tarif en logement social.

M. Jean-Pierre Gorges. Pour une zone urbaine où les prix au mètre carré sont situés entre 2 800 et 3 000 euros, un achat en VEFA peut être réalisé autour de 1 900, voire 1 500 euros. Il existe donc un gain important lié à l'achat en VEFA.

M. François Goulard. La mesure proposée à l'article 27 me semble bienvenue : elle assure une neutralité entre la construction pour son propre compte et l'achat en VEFA. L'amendement du Rapporteur général apparaît justifié, car l'opération peut en effet ne pas aboutir. Le dispositif de la VEFA est, rappelons-le, essentiellement conjoncturel : il n'a pas vocation à connaître une extension considérable. Il existe peut-être d'autres possibilités de parvenir à l'application de prix raisonnables, mais ce dispositif constitue un bon moyen en ce sens.

M. Jérôme Cahuzac. Quel que soit l'avenir du dispositif, qu'il soit conjoncturel ou structurel, il apparaît cohérent.

L'amendement CF 38 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CF 141 rectifié et l'article 27 ainsi modifié.

Articles additionnels après l'article 27 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des habitations situées en périmètre SEVESO ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers

La Commission examine l'amendement CF 121 de M. Michel Bouvard.

M. le Rapporteur général. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement d'un amendement de M. Habib que nous avons adopté en projet de loi de finances initiale et qui visait à moduler l'exonération de taxe foncière des propriétés situées en zone de risques technologiques. Notre collègue Michel Bouvard fait valoir à juste titre la longueur de la mise en place des plans de prévention des risques technologiques et propose, pour la période de carence, une rédaction qui vise directement le classement SEVESO des entreprises plutôt que le plan de prévention et permet une telle exonération de taxe foncière dans un périmètre de trois kilomètres autour du site classé SEVESO. J'y suis donc favorable.

La Commission adopte l'amendement CF 121.

La Commission examine l'amendement CF 89 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Il s'agit de prévoir une exonération similaire au titre des plans de prévention des risques miniers (PPRM), les propriétés situées dans ces périmètres occasionnant la même perte de patrimoine que pour les zones situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement, sous réserve d'une rectification matérielle sur la définition de la zone éligible.

La Commission adopte l'amendement CF 89 ainsi corrigé.

Article additionnel après l'article 27 : Exonération de taxe d'habitation en faveur des contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire au titre des enfants qu'ils ont élevés seuls

La Commission examine l'amendement CF 34 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon amendement vise à neutraliser les effets de la limitation de l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux personnes seules ayant élevé des enfants, qui a été votée l'an passé. La perte d'une demi-part fiscale conduit les personnes concernées qui n'ont pas élevé un enfant au moins pendant cinq ans à perdre également leur exonération de taxe d'habitation : il convient donc de prévoir qu'ils pourront continuer à bénéficier de cette exonération malgré la perte d'une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable. Pendant la période de transition, les personnes concernées conservent leur demi-part. Leur revenu fiscal de référence n'est pas modifié : or, l'exonération de taxe d'habitation est corrélée au revenu fiscal de référence.

M. Charles de Courson. L'exonération de taxe d'habitation est corrélée au fait d'être par ailleurs imposable à l'impôt sur le revenu ou non.

M. le Rapporteur général. Je maintiens un avis défavorable, même si je conviens qu'il faut regarder ce problème de plus près.

La Commission adopte l'amendement CF 34.

Après l'article 27 :

La Commission examine l'amendement CF 54 de MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Notre amendement prévoit la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de consentir une exonération de taxe foncière aux terrains agricoles au titre de l'année 2009.

La Commission rejette l'amendement CF 54, ainsi que l'amendement CF 53 de MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier, le Rapporteur général s'y étant déclaré défavorable.

La Commission examine les amendements CF 23 et CF 24 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Cet amendement vise à relancer le débat sur l'autonomie fiscale des collectivités territoriales.

M. Charles de Courson. Lors du vote de la première partie du projet de loi de finances initiale au Sénat, sur la suppression de la taxe professionnelle, les sénateurs sont revenus sur la territorialisation de la contribution complémentaire pour les départements et les régions et ont maintenu la territorialisation du bloc communal. Il y a là un vrai problème d'atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités.

M. le Président Didier Migaud. Ce sujet est très clairement du ressort du projet de loi de finances initiale.

Les amendements CF 23 et CF 24 sont retirés.

La Commission examine l'amendement CF 36 de M. Charles de Courson.

M Charles de Courson. Cet amendement propose de mettre en conformité le régime des taxes locales sur l'électricité avec les dispositions de la directive 2003/96/CE : la France ne l'ayant pas fait dans les délais, elle est désormais exposée à un recours en manquement de la Commission européenne et à une condamnation par la CJCE. Certes, cette mise en conformité fera des gagnants et des perdants, tant parmi les collectivités territoriales que parmi les entreprises et les ménages. Il est toutefois indispensable de passer maintenant à l'acte.

M. le Rapporteur général. Comme l'a rappelé Charles de Courson, la France aurait dû transposer cette directive l'année dernière, mais le Gouvernement n'a pas présenté l'amendement en raison d'une consultation tardive de l'Association des maires de France. Celle-ci a été faite depuis, mais le Gouvernement n'a pas souhaité que cette réforme soit menée en parallèle de celle de la taxe professionnelle. Elle devrait donc trouver sa place dans un projet de loi relatif à l'énergie qui serait examiné l'année prochaine.

La Commission rejette l'amendement CF 36.

La Commission examine les amendements CF 115 et CF 116 de M. Jérôme Cahuzac, soumis à discussion commune.

M. Jean-Jacques Urvoas. Ces amendements proposent de mieux répartir les taxes prélevées sur les maisons de jeux. Actuellement, les bénéficiaires de ces taxes sont d'une part l'État, d'autre part les communes-sièges des établissements. Les amendements proposent que les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à ces deux amendements.

L'amendement CF 115 est satisfait depuis le vote, voilà trois ans, d'un amendement de notre collègue Michel Raison. Cet amendement prévoit d'une part la possibilité d'un reversement par convention aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et d'autre part le reversement automatique au profit de l'EPCI dès lors que celui-ci détient la compétence en matière de tourisme.

L'amendement CF 116 propose que les communes reversent aux EPCI une fraction de la recette d'État qui leur est reversée sous forme budgétaire. J'y suis défavorable.

M. Henri Emmanuelli. Comme aime à le dire la ministre des Finances, l'État ne spéculé pas. Il ne joue pas, non plus, et ne devrait donc pas percevoir le produit du prélèvement sur les jeux.

M. Charles de Courson. L'amendement dit « Raison » est plus satisfaisant que les amendements CF 115 et CF 116. En effet, dès lors que l'EPCI détient la compétence touristique, la quotité reversée n'est pas conditionnée à la volonté des communes.

M. Jean-Jacques Urvoas. À la différence de l'amendement dit « Raison », et dans les cas où l'EPCI ne détient pas la compétence touristique, les amendements CF 115 et CF 116 font obligation aux communes de procéder au reversement aux EPCI, par convention.

À titre d'exemple, la Bretagne compte 17 casinos et seules les communes-sièges perçoivent le produit de la taxe sur les jeux.

M. Charles de Courson. Les amendements permettraient aux communes de verser une très faible part du produit perçu, puisqu'ils prévoient le versement de « tout ou partie du prélèvement ».

M. Jean-Pierre Gorges. Cette question devrait pouvoir être réglée en fonction de l'intérêt communautaire, par un vote de l'EPCI.

La Commission rejette les amendements CF 115 et CF 116.

La Commission examine l'amendement CF 138 de M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Mon amendement a pour objet de demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur les emprunts dits à risques contractés par les collectivités territoriales.

Après l'édiction d'une charte de bonne conduite, le Gouvernement a nommé un médiateur. Il me paraît utile, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la suppression de la taxe professionnelle, de demander au Gouvernement les motifs qui l'ont conduit à nommer un médiateur.

M. le Rapporteur général. Cet amendement m'apparaît comme une intrusion dans la gestion des collectivités territoriales.

M. Jean-Pierre Gorges. La ville de Chartres, comme beaucoup d'autres, a gagné de l'argent grâce aux prêts structurés. Sur les six dernières années, le rapport entre l'encours de dette et les charges financières a évolué favorablement. Les collectivités qui ont rencontré des difficultés ont sans doute mal négocié leurs conditions d'emprunt. Certaines pourraient être tentées de mettre sur le compte des emprunts structurés la période moins favorable dans laquelle elles sont entrées.

M. Henri Emmanuelli. Il est tout de même très étonnant que le Parlement puisse procéder à des coupes sombres dans les recettes des collectivités territoriales, comme le montre la suppression de la taxe professionnelle, mais qu'il ne puisse prendre connaissance de leur gestion. Le refus de la demande de rapport pourrait être motivé par le souhait de masquer le comportement de certaines collectivités et de certains établissements financiers.

M. Claude Bartolone. Le fait que la direction générale des collectivités locales ne soit pas intervenue alors même que de nombreuses collectivités ont voté des budgets insincères montre bien que le problème est de niveau national, et donc que le Parlement peut s'y intéresser.

L'argument de l'intrusion dans la gestion des collectivités territoriales n'est pas recevable. L'Assemblée nationale va examiner la réforme du crédit à la consommation ; l'accuse-t-on de s'immiscer dans la gestion des ménages ?

Les dérives liées aux emprunts à risques ne sauraient être expliquées exclusivement par le manque allégué de moyens et de compétences des collectivités territoriales. En effet, certains produits sont particulièrement difficiles à piloter, quels que soient les moyens à disposition.

Certains emprunteurs n'ont même pas pu choisir le type de prêts auxquels ils ont souscrit. Tel est notamment le cas des offices HLM et des hôpitaux, auxquels seuls des produits structurés sont été proposés.

M. le Président Didier Migaud. Je vous rappelle que si la Constitution consacre la libre administration des collectivités territoriales, elle précise également que cette liberté s'exerce dans le cadre des lois qui la règlementent. Il serait donc souhaitable qu'en matière d'emprunt, existent des obligations d'encadrement et de conseil. Il conviendrait également de s'intéresser à la pratique des différés d'amortissement, utilisée notamment en période préélectorale.

La Commission rejette l'amendement CF 138.

Article additionnel après l'article 27 : Révision générale des bases de la fiscalité directe locale

La Commission examine l'amendement CF 88 de M. Jean-Pierre Balligand.

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement. La Commission a adopté un amendement identique au projet de loi de finances pour 2010, amendement qui a été retiré en séance publique.

La Commission adopte l'amendement CF 88.

Article 28 : Volet fiscal de la réforme portant fusion des professions d'avocats et d'avoués

La Commission examine les amendements CF 40, CF 41 et CF 39 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le présent article propose de créer un nouveau droit afin d'indemniser les avoués dans le cadre de la fusion de cette profession avec celle d'avocat. Ce droit, qui n'est acquitté qu'en appel, risque de provoquer une rupture de l'égalité entre les justiciables. La fixation de ce droit pose en effet un double problème de montant et d'assiette : le présent amendement prévoit donc de réduire le premier et d'élargir la seconde. À titre subsidiaire, on peut se demander comment sera pris en charge ce droit pour les justiciables qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. L'objectif de ce droit est d'indemniser le préjudice lié à la disparition des charges d'avoué, qui ont une valeur patrimoniale. Par ailleurs, la réforme, dont nous étudions à présent le volet fiscal, permet de simplifier l'accès à la justice pour le contribuable. En effet, l'obligation de recourir à un avoué dans le cadre des procédures d'appel est un facteur de complexité pour le justiciable qui conserve, dans la plupart des cas, l'avocat ayant plaidé en première instance. *A priori*, le recours en appel sera donc moins coûteux puisque les justiciables ne s'acquitteront plus de l'émolument de l'avoué, qui s'ajoutait aux honoraires de leur avocat. Par conséquent, il semble logique que ce droit ne soit dû qu'en appel, puisque les justiciables de première instance ne bénéficient pas de cette mesure et qu'il serait peu légitime de leur en faire porter la charge.

M. Jean-Michel Clément. J'ai personnellement suivi le texte lors de son examen en commission des Lois et le présent article me semble appeler plusieurs observations. Le montant de ce droit est très insuffisant au regard du coût de l'indemnisation, évalué à 330 millions d'euros par le Gouvernement, mais que les avoués estiment trois fois plus élevé. Il y a également une injustice à appliquer ce droit aux seuls justiciables interjetant appel. Il devrait s'appliquer à l'ensemble des parties en appel. Enfin, la durée de perception de ce droit est limitée à huit ans, sans que l'on soit certain que son produit puisse couvrir l'ensemble des charges d'indemnisation.

M. le Rapporteur général. Je rappelle que ce projet de loi a été examiné à l'Assemblée nationale début octobre et qu'il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Par conséquent, les modalités d'indemnisation des avoués peuvent encore évoluer. Le montant de ce droit, fixé à 330 euros, permet de couvrir intégralement les dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation telles qu'elles ont été votées par notre Assemblée. En revanche, certaines précisions relatives au traitement fiscal des indemnisations des avoués et de leurs salariés devront être apportées en séance publique.

M. Charles de Courson. Qu'en est-il du risque constitutionnel ? N'y a-t-il pas rupture de l'égalité entre justiciables en matière d'accès au droit ?

M. Yves Deniaud. Je souscris totalement à l'idée que cette charge ne peut porter sur les seuls appelants.

M. Charles de Courson. Le Rapporteur général pourrait-il essayer de trouver une solution afin d'élargir l'assiette de cette taxe, d'ici la séance publique ?

M. le Rapporteur général. Je ne suis pas favorable à l'instauration d'un droit en première instance.

Les amendements CF 40, CF 41 et CF 39 sont retirés.

La Commission adopte l'article 28 sans modification.

Après l'article 28 :

La Commission rejette les amendements CF 93, CF 97 et CF 91 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission examine l'amendement CF 56.

M. Charles de Courson. Cet amendement entend favoriser l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et permettant l'évacuation des eaux usées utilisées pour l'irrigation enterrée.

M. le Rapporteur général. Le Gouvernement s'apprête à déposer un amendement aménageant l'article 200 *quater* du code général des impôts. Je vous propose d'attendre cette rédaction afin de débattre des équipements et techniques qu'il convient de favoriser localement.

M. Charles de Courson. C'est un sujet important, pour ceux qui connaissent les territoires ruraux. Je souligne que l'amendement CF 56 ne privilégie aucune technique particulière car il faut savoir, mes chers collègues, qu'il existe de nombreux dispositifs différents.

M. Jean-Louis Dumont. Si vous le redéposez en séance, je voterai pour cet amendement car il fait écho à une réelle préoccupation en zone rurale.

L'amendement CF 56 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 100 de M. Cahuzac.

M. Marc Goua. Le Gouvernement n'a pas reconduit pour l'année 2009 la mesure d'indexation de la prime pour l'emploi mise en œuvre en 2008, alors que l'inflation a été particulièrement forte. Par conséquent, le présent amendement propose de majorer de 50 % les seuils et barèmes de la prime pour l'emploi afin de reconstituer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement.

La Commission rejette l'amendement CF 100.

La Commission rejette successivement les amendements CF 99, CF 90 et CF 94.

Article 29 : Suppression des exonérations prévues en matière d'impôt sur les sociétés (IS et IFA) en faveur des entreprises des pôles de compétitivité

La Commission adopte l'article 29 sans modification.

Après l'article 29 :

La Commission rejette les amendements CF 103 et CF 109 de M. Jérôme Cahuzac.

Puis elle examine l'amendement CF 104 de M. Cahuzac.

M. Marc Goua. L'amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction de l'affectation du bénéfice réalisé, selon les modalités de réinvestissement des bénéfices. Cette distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est pratiquée par certains des pays voisins et constitue un outil de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Sur l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 104.

Articles additionnels après l'article 29 : Modification du régime du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo

La Commission examine l'amendement CF 73 rect. de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement permettrait aux entreprises de création de jeux vidéo de mobiliser la créance résultant d'un éventuel excédent de crédit d'impôt auprès d'établissements bancaires, dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatives aux cessions de créances professionnelles. Cette possibilité est déjà prévue dans le cadre d'un crédit d'impôt en faveur de la production française, ce qui avait été mis en place pour éviter qu'une partie de la production ne soit faite à l'étranger. L'amendement permettrait la cession de cette créance et donc au studio de création de disposer plus rapidement de ce financement, ce qui peut contribuer à améliorer la trésorerie de ces entreprises. Cette réforme du dispositif ne coûte rien.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 73 rect.

La Commission examine les amendements CF 74 et CF 75 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Les amendement CF 74 et CF 75 prennent en compte l'évolution actuelle du marché du jeu vidéo et les nouveaux modèles de production, en permettant à des jeux à petit budget d'être éligibles au crédit d'impôt. Ils ont pour objet d'abaisser le montant minimum des budgets de production requis pour l'éligibilité des projets au crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo. L'amendement CF 75 propose d'abaisser à 70 000 euros le coût de développement minimal requis pour bénéficier du crédit d'impôt, tandis que l'amendement CF 74 propose de fixer ce montant à 100 000 euros, ce qui constituerait la solution la plus équilibrée.

Le Rapporteur général ayant donné un avis favorable à l'amendement CF 74, M. Patrice Martin-Lalande retire l'amendement CF 75, puis la Commission adopte l'amendement CF 74.

La Commission examine l'amendement CF 76 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Le dispositif actuel du crédit d'impôt jeu vidéo considère que la mise en ligne clôt la période de prise en charge des dépenses de production au titre du crédit d'impôt. L'amendement propose, dans le cas spécifique des jeux en ligne, que cette période soit étendue pendant 24 mois après la mise en ligne. Les dépenses de création engagées pendant cette période pourront ainsi être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt sur les dépenses de production globale.

M. le Rapporteur général. Pouvez-vous me confirmer que le coût de la dépense fiscale actuelle est limité à 4 millions d'euros ?

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit bien en effet de 4 millions d'euros.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 76.

Article additionnel après l'article 29 : Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des sociétés de presse

La Commission examine l'amendement CF 10 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement a pour objet de prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2010, le régime de l'article 200 *undecies* du code général des impôts qui prévoit une réduction d'impôt sur les sociétés de 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés exploitant certains organes de presse. En effet, ce dispositif s'éteindra à la fin de cette année, et il est important de soutenir le secteur de la presse d'information politique et générale particulièrement fragilisé par les mutations en cours et la crise économique.

M. Charles de Courson. Quel est le coût pour le budget de cet avantage fiscal ?

M. Patrice Martin-Lalande. Ce coût n'est pas très élevé.

M. le Rapporteur général. Je confirme que ce montant n'est pas assez élevé pour faire l'objet d'un chiffrage dans le fascicule *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 10.

Après l'article 29 :

La Commission examine l'amendement CF 19 rect. de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement a pour objet de créer un crédit d'impôt pour soutenir le développement de l'offre de programmes audiovisuels sur l'internet. Le développement de cette offre ne se limite pas à la mise en ligne de programmes préexistants, cinématographiques, télévisuels, ou musicaux. Il est aussi indispensable que des productions originales soient créées pour ce nouveau mode de distribution des images. Or, l'économie actuelle de l'internet ne permet pas de mobiliser, pour des productions spécifiques à ce média, des financements à la hauteur de ceux qui sont utilisés pour la production audiovisuelle « traditionnelle ». C'est toute une nouvelle économie de la production qu'il s'agit de générer et de soutenir.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement qui crée un nouveau crédit d'impôt. S'il est possible d'améliorer des dispositifs existants, il n'est pas souhaitable de créer de nouveaux crédits d'impôt.

M. Patrice Martin-Lalande retire l'amendement CF 19 rect.

La Commission examine l'amendement CF 9 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. À l'issue des États généraux de la presse écrite, le Président de la République a annoncé que les diffuseurs de presse spécialistes et indépendants bénéficieraient d'une aide exceptionnelle en 2009 d'un montant de 4 000 euros. L'aide a été instituée par le décret du 8 juillet 2009. Dans l'esprit des mesures annoncées par le Président de la République, cette aide exceptionnelle doit être exonérée de toute imposition pour avoir sa pleine efficacité.

M. le Rapporteur général. Cette aide a-t-elle été présentée comme devant bénéficier d'une exonération ?

M. Patrice Martin-Lalande. Il ne serait pas logique de soumettre cette aide exceptionnelle à imposition.

M. Henri Emmanuelli. Si les diffuseurs sont soumis à imposition, cela veut dire qu'ils font des bénéficiaires. L'exonération ne s'imposerait donc pas.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement car si l'aide de 4 000 euros s'ajoute au chiffre d'affaires, il n'y a pas de raison de la faire bénéficier d'une exonération fiscale.

La Commission rejette l'amendement CF 9.

La Commission examine l'amendement CF 12 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'exportation des films de langue française dans le monde rencontre actuellement des difficultés, en particulier du fait de la concurrence du cinéma asiatique et nord-américain. L'amendement a pour objet de reconduire jusqu'à la fin de l'année 2011 le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles mis en place par l'article 103 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. En effet le crédit d'impôt favorise l'exportation des programmes français face à une concurrence à l'étranger accrue.

M. le Rapporteur général. Il a été considéré l'année dernière que ce crédit d'impôt n'a pas bien fonctionné. Aussi a-t-il été décidé de le laisser s'éteindre. Il n'y a pas de raison de changer aujourd'hui de position.

La Commission rejette l'amendement CF 12.

La Commission examine l'amendement CF 117 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Marc Goua. Chacun reconnaît l'importance du crédit impôt recherche (CIR). Cependant le dispositif actuel n'est pas suffisamment ciblé en faveur des PME. Il est donc proposé par cet amendement de majorer le taux du crédit d'impôt pour les PME de 30 % à 40 %, avec une majoration à 55 % et 45 % au titre des première et deuxième années d'éligibilité. Il réinstalle pour les entreprises plus importantes la distinction d'une part en volume et d'une part en accroissement.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement dans la mesure où un rapport sur l'impact du CIR sera remis au Parlement prochainement. Par ailleurs, la commission des Finances a décidé la constitution d'une mission d'évaluation et de contrôle sur ce sujet. Il est préférable d'attendre le résultat de ces travaux avant de réformer le dispositif.

La Commission rejette l'amendement CF 117.

Article 30 : Reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN)

La Commission adopte l'article 30 sans modification.

Après l'article 30 :

La Commission examine l'amendement CF 47 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est anormal qu'un menu incluant une boisson alcoolique se voit appliquer le taux réduit alors même que celle-ci en est expressément exclue.

M. le rapporteur général. L'instruction fiscale du 30 juin 2009 est très claire : le redevable doit procéder à la ventilation selon que le taux normal ou le taux réduit de TVA est applicable. A défaut, il est tenu d'appliquer le taux normal.

Sur l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette cet amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 13 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Des problèmes sérieux se posent en matière de TVA compte tenu de l'application du taux réduit à la presse papier et du taux normal aux services fournis par voie électronique, parmi lesquels la presse en ligne. Certes, le Gouvernement continue d'agir pour faire avancer ce dossier au plan communautaire, mais, dans l'attente d'une solution, l'amendement propose une simplification de nature à aider la presse en ligne via la légalisation de la ventilation des taux de TVA applicables (90% de taux réduit et 10% de taux normal) telle que les redevables la pratiquent actuellement.

M. le rapporteur général. Le mieux est l'ennemi du bien, car la fixation d'une règle stricte par la loi figerait une ventilation qui sera nécessairement amenée à évoluer avec le développement de la presse en ligne.

M. Patrice Martin-Lalande. La ventilation proposée pourra évoluer lors d'une prochaine loi de finances, si besoin est.

M. Charles de Courson. Il ne faudrait pas que cette ventilation apparaisse comme un taux moyen pondéré qui, je vous le rappelle, a été sanctionné par le Conseil d'Etat.

M. Patrice Martin-Lalande. Je propose une forfaitisation de la ventilation entre les taux de TVA et non un taux moyen pondéré entre le taux normal et le taux réduit.

La Commission rejette cet amendement.

La Commission examine ensuite les amendements CF 17, CF 7 et CF 8 de M. Patrice Martin-Lalande

M. Patrice Martin-Lalande. Les trois amendements que je présente ont pour objet d'aménager le régime de la taxe sur la publicité des distributeurs de services de télévision, instituée afin de compenser la suppression de la publicité sur les chaînes publiques.

En effet, cette taxe reposait sur une hypothèse, qui n'a pas été vérifiée, selon laquelle la suppression de la publicité sur les chaînes publiques se traduirait par des recettes supplémentaires pour les chaînes privées. Or, en raison de la crise du marché publicitaire, ces recettes ont considérablement baissé en 2009.

Je propose donc de reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette taxe et d'en moduler le taux selon l'évolution des recettes publicitaires de ses redevables.

M. le rapporteur général. Je suis favorable à ces amendements mais leur rédaction n'est pas satisfaisante. Je propose donc que celle-ci soit améliorée en vue d'un réexamen en séance publique.

M. Martin-Lalande retire les trois amendements CF 17, CF 7 et C F8.

La Commission examine l'amendement CF 48 de M. de Courson.

M. Charles de Courson. L'année dernière, nous avons adopté une diminution progressive sur trois ans des montants de défiscalisation en faveur des biocarburants, en l'assortissant d'une clause de revoyure. Or, depuis un an, les variations du prix des matières premières et du pétrole affectent la rentabilité des filières de biocarburants. Il convient de revenir sur la baisse prévue des montants de défiscalisation et de maintenir ceux-ci à leur niveau de 2009.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement qui remet en cause un compromis adopté à l'issue de débats approfondis l'an dernier.

La Commission rejette cet amendement.

Elle examine l'amendement CF 51 de M. de Courson.

M. Charles de Courson. Je propose d'augmenter les montants de la défiscalisation en faveur du bioéthanol afin qu'elle soit en cohérence avec la valeur énergétique de celui-ci.

M. le rapporteur général. Je remarque qu'à chaque fois qu'il faut modifier les montants de défiscalisation en faveur des biocarburants, c'est toujours à la hausse !

M. Jean-Louis Dumont. La remise en cause des mesures fiscales en faveur des biocarburants est dramatique pour les entreprises qui ont investi et dont l'équilibre économique est ainsi compromis.

M. Jean-Pierre Gorges. C'est le monde à l'envers ! Comment promouvoir le développement durable en diminuant le soutien aux biocarburants ?

La Commission rejette l'amendement CF 51.

La Commission examine les amendement CF 50 et CF 55 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le taux de la taxe carbone a été calculé par rapport aux taux d'émission de dioxyde de carbone des carburants fossiles. Or, c'est ce même taux qui s'appliquera aux biocarburants incorporés dans ces carburants alors même que le récent rapport de l'ADEME a démontré qu'ils émettent entre 40 et 70% de dioxyde de carbone en moins ! Il faut donc être cohérent et exonérer les biocarburants de taxe carbone *via* une augmentation à due concurrence de celle-ci des montants de défiscalisation qui leur sont applicables.

M. le Rapporteur général. Nous avons actuellement deux instruments très puissants en faveur de la production et de l'incorporation de biocarburants : d'une part la réduction de TIPP qui compense les surcoûts de production des biocarburants par rapport à leurs équivalents fossiles et d'autre part une « TGAP-sanction » qui oblige en pratique les distributeurs de carburants à incorporer des biocarburants.

Ce que propose l'amendement n'est rien d'autre qu'un avantage supplémentaire en faveur des biocarburants alors même que ceux-ci n'en ont nullement besoin puisque l'avantage comparatif dont ils bénéficient par rapport aux carburants fossiles ne sera pas modifié. Dès lors, si les biocarburants n'étaient pas soumis à la taxe carbone, il faudrait diminuer à due concurrence les montants de défiscalisation afin de ne pas alourdir la dépense fiscale en leur faveur.

M. Jean-Pierre Gorges. Poussons le raisonnement à l'extrême. Bien que cela ne soit pas techniquement possible, imaginons un biocarburant qui n'émette aucune émission de dioxyde carbone : il serait malgré tout soumis à la taxe carbone !

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette successivement les amendement CF 50 et CF 55.

La Commission examine l'amendement CF 108 de M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Le présent amendement propose, conformément à la directive 2008/28/CE, que les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques soient pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur dans le calcul de la TGAP relative aux carburants.

M. le Président Didier Migaud. Cet amendement a été adopté au Sénat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2010.

M. le Rapporteur général. Je rappelle qu'en séance, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, considérant qu'il n'y avait pas d'urgence à définir un régime fiscal spécifique aux biocarburants de deuxième génération. Or, si l'on en croit les débats au Sénat, ceux-ci commenceraient à être produits dès 2010.

M. le Président Didier Migaud. Mon cher collègue, nous vous donnons l'assurance que votre amendement sera défendu lors de la commission mixte paritaire.

L'amendement CF 108 est retiré.

Article additionnel après l'article 30 : Modification du régime fiscal de l'éthanol d'origine agricole

La Commission examine l'amendement CF 49 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je précise, à titre liminaire, qu'il ne s'agit pas d'une mesure coûteuse. Comme c'est le cas en Allemagne, il convient de restreindre aux seuls produits sous nomenclature douanière combinée NC 220710 les mesures fiscales en faveur de l'éthanol d'origine agricole. Cette mesure a déjà été en place en ce qui concerne la réduction de TIPP. Cependant, la réduction du taux de prélèvement de TGAP sur les carburants n'est actuellement pas réservée au seul éthanol non-dénaturé, ce qui favorise les importations à bas prix d'éthanol dont le caractère « durable » n'est pas vérifiable.

M. le Rapporteur général. Le présent amendement ne modifiant pas le régime de défiscalisation des biocarburants, j'y suis favorable.

La Commission adopte l'amendement CF 49.

II.- AUTRES MESURES

Avant l'article 31 :

La Commission examine l'amendement CF 119 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Marc Goua. Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L.1615-7, que les immobilisations confiées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne donnent pas lieu à attribution du fonds. Par exception à ce principe, le dispositif prévu à l'article L. 211-7 du code de l'éducation nationale relatif aux constructions universitaires avec remise en propriété à l'État permet aux collectivités ayant mené l'opération de bénéficier du FCTVA. Il est proposé de s'inspirer de ce principe au bénéfice des immobilisations cédées au Commissariat à l'énergie atomique (CEA), lesquelles permettent également de mener des activités de recherche et d'enseignement.

M. le Rapporteur général. J'émet un avis défavorable à cet amendement. Il est accepté certaines dérogations au principe de non-récupération au titre du FCTVA, mais dès lors que les biens en question sont cédés à des fins de service public. En l'espèce, concernant le CEA, je ne vois pas ce qui permettrait de justifier de telles dérogations.

M. Charles de Courson. Il existe une ambiguïté quant aux activités du CEA, lequel est pour partie civil et pour partie militaire, et quant à son statut fiscal. Par ailleurs je m'interroge : comment des collectivités territoriales pourraient construire des biens et les remettre ultérieurement au CEA ?

M. le Rapporteur général. Je précise que si un bien, cédé au CEA, poursuit un objectif d'intérêt général, il y aura récupération au titre du FCTVA.

M. Marc Goua. Le CEA mène effectivement différents types d'activités, certaines d'intérêt général, d'autres lucratives.

L'amendement CF 119 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 112 de M. David Habib.

M. Marc Goua. Cet amendement vise à modifier la définition des logements sociaux pris en compte pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) afin de l'adapter aux réalités du terrain. En effet, il apparaît que certains logements sociaux ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la DSU uniquement en raison de la personnalité juridique du bailleur. Le présent amendement permettrait ainsi aux filiales de la société immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) d'être retenues pour la comptabilité du calcul de la DSU. De ce fait, il garantirait un versement de la DSU aux collectivités en cas de changement de propriétaire.

M. le Rapporteur général. Un amendement adopté en seconde partie du projet de loi de finances pour 2010 à l'initiative de notre collègue David Habib a réglé la question. Soit les logements en questions sont de type « logement social », auquel cas ils sont éligibles au dispositif ; soit il ne s'agit pas de logements sociaux, alors ils ne peuvent en bénéficier. L'amendement tel qu'il est rédigé reviendrait à étendre la qualification de logement social à tous les logements d'Icade même s'ils n'ont pas cette caractéristique.

M. Marc Goua. Cela signifie-t-il que les filiales de la CDC seraient incluses dans la DSU dès lors qu'elles ont le caractère de logement social ?

M. le Rapporteur général. Tout à fait, dès lors qu'il s'agit bien de logements sociaux.

M. Jean-Louis Dumont. Il convient de suivre ce dossier avec la plus extrême attention.

L'amendement CF 112 est retiré.

Article 31 : *Cotisation pour le financement des contrôles mis en oeuvre par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)*

La Commission adopte l'article 31 sans modification.

Article 32 : *Abrogation du droit de timbre pour la délivrance du permis de chasser*

La Commission adopte l'article 32 sans modification.

Article 33 : *Octroi de la garantie de l'État au Fonds de cohésion sociale au titre des avances remboursables consenties aux chômeurs créateurs d'entreprise*

La Commission examine l'amendement CF 140 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Cet amendement vise à limiter dans le temps la garantie de l'État portant sur les avances remboursables octroyées aux demandeurs d'emploi ou aux bénéficiaires de minima sociaux.

M. Marc Goua. Je constate que vous êtes plus sévère lorsqu'il s'agit de contrôler les dépenses en faveur des plus démunis.

M. le Rapporteur général. L'esprit de cet amendement n'a rien à voir avec cela. Il s'agit de caler la limite de la garantie sur la fin de la convention passée entre l'État et la

Caisse des dépôts et consignations, soit 2012, de façon à permettre au Parlement d'évaluer le dispositif.

La Commission adopte l'amendement CF 140 et l'article 33 ainsi modifié.

Article 34 : *Apurement des prêts de consolidation accordés aux rapatriés*

La Commission adopte l'article 34 sans modification.

Article 35 : *Répartition des compétences entre l'Autorité des normes comptables (ANC) et le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)*

La Commission adopte l'article 35 sans modification.

Article 36 : *Harmonisation du délai de prescription des comptes des comptables publics*

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

Puis elle adopte l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2009 ainsi modifié.

*

* *

La Commission examine pour avis, sur le rapport de M. François Goulard, les articles 1^{er} A, 19, 19 bis A, 19 bis B, 19 bis C, 19 bis D et 19 bis G du projet de loi adopté par le Sénat, portant réforme du crédit à la consommation (n° 1769).

M. le président Didier Migaud. Nous avons limité le champ de la saisine de la commission des Finances à sept articles, qui font l'objet de neuf amendements.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Le présent projet de loi trouve son origine dans une directive européenne de 2008, qui doit être transposée pour le 11 juin 2010. Il y a donc urgence à procéder à l'examen du texte. Tant s'en faut cependant qu'il ne se réduise à une simple transposition. Tandis que la plupart des États membres de l'Union européenne ont repris telles quelles dans leur droit les dispositions de la directive, le Gouvernement a en effet voulu mettre à profit l'examen du projet de loi pour favoriser un comportement plus responsable en matière de crédits, tant de la part des emprunteurs que des prêteurs. Il me semble qu'il a su trouver l'équilibre entre la nécessité de protéger les consommateurs et l'apparition d'un carcan législatif qui eût été particulièrement pénalisant pour le crédit à la consommation, dans une conjoncture déprimée où il peut pourtant jouer un rôle positif. Dans cette perspective, il a été guidé par l'idée qu'exclure du crédit une partie de la population n'est pas souhaitable et relèverait de l'arbitraire.

Le présent projet de loi améliorerait l'information du consommateur et obligerait les établissements de crédit à mieux former leur personnel, mieux informer leurs clients et évaluer de manière plus fine leur solvabilité. Alors que les prêts renouvelables sont ceux qui

affichent aujourd'hui les taux les plus élevés et conduisent parfois à des situations de surendettement, une partie des mensualités serait désormais obligatoirement consacrée à amortir la dette contractée. Le fonctionnement des commissions de surendettement serait enfin simplifié, puisque la procédure de rétablissement personnel pourrait aboutir sans l'intervention d'un juge. C'est une avancée très positive : plus tôt est engagé le remboursement, mieux sont préservés les intérêts de toutes les parties.

Le volume des prêts à la consommation ouverts à ce jour représente un encours de 140 milliards d'euros. La consommation des ménages français est ainsi financée pour 13 % à crédit. Il s'agit d'une part plutôt faible de la consommation totale, si l'on considère que la consommation des ménages nord-américains est financée pour 40 % à crédit, les autres États membres de l'Union européenne connaissant eux aussi un recours au crédit sensiblement supérieur au nôtre.

La production de prêts, c'est-à-dire la souscription de nouveaux contrats, a néanmoins encore beaucoup baissé en France au cours de l'année écoulée, à hauteur de 15 % à 20 %. Cela donne tort à ceux qui jugeraient le consommateur français incapable d'intégrer dans sa gestion personnelle les considérations économiques liées à la crise. Il a au contraire anticipé la détérioration de la conjoncture, ne laissant pas le crédit à la consommation devenir un substitut à une potentielle baisse de revenus.

Sous-jacent aux problèmes abordés par le présent projet de loi, un débat s'est engagé sur la nécessité de constituer pour les particuliers utilisateurs de crédit un fichier positif, comme il en existe déjà un pour les petites et moyennes entreprises. Beaucoup de pays disposent ainsi d'une centrale des crédits aux particuliers. Sur l'intérêt qu'il y aurait à en créer une en France, les positions sont très partagées. Au terme de ses débats, le Sénat a adopté un article qui prévoit d'engager sur ce sujet une concertation d'une durée de trois ans. Un fichier positif permettrait de mieux apprécier les situations individuelles et dissuaderait les prêteurs d'ouvrir un crédit aux clients déjà titulaires de quatre crédits au moins, car ils courent de grands risques d'être entraînés dans la spirale du surendettement. Mais la protection des libertés publiques invite naturellement à envisager avec prudence la constitution d'un fichier qui répertierait peut-être plusieurs dizaines de millions de personnes... Notre collègue François Loos, rapporteur de la commission des Affaires économiques, saisie au fond, propose de raccourcir à dix-huit mois le délai envisagé par le Sénat. Je suis favorable à cette sage proposition, qui me semble à même de dissiper tout soupçon de procédé dilatoire comme de conserver la possibilité d'une authentique réflexion de fond.

L'article premier A vise à corriger les effets pervers d'une réglementation qui aboutit à fixer le taux des crédits renouvelables à un niveau plus élevé que le taux des crédits amortissables, en raison d'une détermination endogène des taux de l'usure, en fonction de la catégorie de crédit. Le législateur se contenterait du reste de donner l'impulsion à une réforme réglementaire, qui enclencherait une baisse des taux les plus élevés aujourd'hui. L'article 19 tend à autoriser le Gouvernement à prendre des ordonnances qui s'inscrivent dans le prolongement de la loi de modernisation de l'économie, en tirant toutes les conséquences, quant à leur champ d'activité, de la fusion des autorités de surveillance des assurances et des banques. L'article 19 *bis* A constitue à l'évidence un cavalier législatif. Persuadé que notre loi ne doit pas s'encombrer de dispositions réglementaires, j'en propose la suppression. Le Gouvernement avait enfin omis certains cas dans la transposition de la directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les derniers articles que nous examinons visent à y porter remède.

M. Marc Goua. Le projet de loi comporte plusieurs dispositions importantes. En ce qui concerne le taux d'usure, il est proposé de modifier les taux applicables aux prêts, en répartissant désormais ces derniers dans des catégories définies à raison du seul montant de la somme empruntée. Je ne suis pas sûr que cela soit une bonne chose, car cela risque d'augmenter beaucoup le coût des prêts personnels, tout en faisant assez peu baisser le coût des crédits renouvelables.

Certes, il faut prendre en compte le fait que le coût de traitement d'un dossier est le même quel que soit le montant du prêt. Toutefois, il serait plus clair de distinguer les frais de dossier, et d'appliquer ensuite à tous les prêts les mêmes taux d'usure, quelle que soit la somme empruntée.

S'agissant des crédits renouvelables proposés sur les lieux de vente, le groupe socialiste veut opérer une distinction nette entre la vente du bien et la vente du crédit. Le Gouvernement nous a répondu que la formation des vendeurs allait résoudre le problème. Permettez-moi d'en douter, car les vendeurs ont tout intérêt à faire également adopter par l'acheteur le financement qui lui permet d'acquérir le bien.

Concernant la mise en place d'un fichier positif de surendettement, l'expérience de la Belgique produit des effets spectaculaires. Nous devrions nous en inspirer directement.

En matière de crédits immobiliers, les établissements bancaires n'auront plus le droit d'imposer à l'emprunteur leur propre assurance. C'est une bonne chose, mais je ne suis pas certain que cela ait un effet significatif sur le taux effectif global.

Enfin, le projet de loi prévoit d'allonger de sept à quatorze jours le délai de rétractation en matière de prêts à la consommation. C'est louable, mais il propose que ce délai soit par exception réduit à seulement trois jours si la livraison du bien est immédiate.

M. Charles de Courson. J'approuve la position du rapporteur pour avis consistant à raccourcir à dix-huit mois le délai de réflexion sur la mise en place d'une centrale des crédits aux particuliers. Au demeurant, je constate que les associations de consommateurs ont évolué sur ce sujet et reconnaissent désormais que le fichier positif peut constituer une solution efficace pour prévenir les situations de surendettement.

La Commission passe ensuite à l'examen des articles du projet de loi dont elle est saisie pour avis.

Article^{1er} A : *Refonte des catégories de prêts à la consommation pour la détermination des seuils de l'usure*

La Commission examine l'amendement CF 4 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Il s'agit de revoir les règles de calcul du taux d'usure dont les variations suivraient celles du taux de refinancement des banques, en réduisant l'écart entre les taux observés selon la catégorie ou le montant des crédits.

Les premières analyses indiquent que les modifications proposées par le présent projet de loi conduiraient à une augmentation du taux des prêts personnels de 6,5 points, alors que les taux des crédits renouvelables diminuent de 6 points. Or les premiers représentent la majorité des crédits accordés. Les banques font donc une bonne affaire.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord avec votre analyse. D'après la Banque de France, dont l'impartialité ne saurait être mise en doute, le dispositif proposé conduirait à une diminution du taux d'usure pour les emprunts de moins de 3 000 euros. L'adoption de votre amendement conduirait à exclure de l'accès au crédit une partie de la population. À tel ou tel moment de la vie, il est pourtant nécessaire d'y recourir.

La Commission rejette l'amendement CF 4.

La Commission examine l'amendement CF 2 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Les dispositions en préparation ont fait l'objet d'une concertation assez longue pour que six trimestres suffisent à leur mise en œuvre.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Cette période de transition serait de nouveau ouverte après chaque modification du régime de l'usure, non pas seulement après celle qui est actuellement prévue. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement CF 2.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 8 du rapporteur pour avis.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Il est proposé de créer un nouveau comité, alors que de nombreuses instances existantes peuvent suivre et analyser l'évolution des taux de l'usure, à commencer par notre Commission. L'institution de nouveaux comités n'est vraiment pas la panacée. Je propose donc de supprimer l'alinéa 8 du présent article.

La Commission adopte l'amendement CF 8.

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 1^{er} A ainsi modifié.

Après l'article 1^{er} A :

La Commission examine l'amendement CF 3 de M. Marc Goua.

M. Marc Goua. Mon amendement vise à instituer un garde-fou pour limiter les écarts entre taux fixe et taux variable.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Au cours des années 1990, les taux courts ont été pendant plusieurs années plus élevés que les taux longs. De telles dispositions auraient alors induit une interdiction pure et simple des prêts à taux variable. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement CF 3.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 5 de M. Jean-Pierre Gorges.

M. Jean-Pierre Gorges. Cet amendement vise à soutenir les Français qui souhaitent investir dans le micro-crédit en leur offrant la possibilité d'ouvrir, sur le modèle du livret A, un livret d'épargne destiné à financer des projets de développement local. Il est le fruit d'une réflexion que j'ai engagée avec notre collègue Jérôme Bignon, car nous pensons que le micro-financement peut produire des effets aussi positifs qu'un grand emprunt.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Le micro-crédit permet de développer les très petites entreprises. Il me semble utile, notamment pour mieux le faire connaître, de l'adosser à un livret d'épargne spécial.

La Commission adopte l'amendement CF 5.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 7 de M. Jean-Pierre Gorges.

M. Jean-Pierre Gorges. En faisant obligation aux banques de présenter chaque année un rapport sur l'évolution du micro-crédit, la loi permettrait de mieux en assurer le suivi. Il serait du reste peut-être judicieux de créer une mission d'information qui s'en charge.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Ce serait un rapport de plus. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.

La Commission adopte l'amendement CF 7.

Elle adopte ensuite l'amendement CF 6, qui vise à permettre aux personnes physiques de financer directement les organismes de microfinance.

Article 19 Refonte des catégories de prêts à la consommation pour la détermination des seuils de l'usure

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Le présent article tend à habilitier le Gouvernement à prendre des ordonnances sur le champ limité du respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle.

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 19.

Article 19 bis A : Information des investisseurs dans le secteur locatif aidé

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Cet article est de toute évidence un cavalier législatif. Il prévoit en outre de mettre en garde les investisseurs du dispositif Robien, qui est en voie d'extinction. Le dispositif Scellier repose quant à lui sur un mécanisme dont le fonctionnement n'est pas amélioré par la souscription d'un crédit. Je vous accorde qu'il s'agit peut-être de ma part d'une manifestation de purisme législatif, mais j'estime que la taille des caractères qui mentionnent les modalités de l'engagement fiscal relève tout au plus d'un décret.

La Commission examine l'amendement CF 1 de M. Henri Nayrou.

M. Henri Nayrou. Je ne partage pas cette analyse. S'il s'agit d'un cavalier, ce ne serait pas le premier. Au demeurant, le Sénat n'a pas inséré par hasard cette disposition dans le projet de loi. Beaucoup de particuliers se sont trouvés acculés à la ruine après avoir acheté un bien dans l'espérance de bénéfices fiscaux auxquels ils n'ont finalement pu prétendre, car les travaux n'ont parfois même pas été achevés, ou le bien n'a pas été livré, ou il n'a pas trouvé de locataire. Il est donc nécessaire de rappeler à tous les investisseurs qu'il ne s'agit pas d'une pure opération fiscale, mais d'abord d'une acquisition immobilière. Je propose donc plutôt d'étendre la mise en garde prévue par cet article à tous les dispositifs similaires, comme le dispositif Demessine pour l'outre-mer, ou encore le dispositif Malraux.

M. François Goulard, rapporteur pour avis. Sur le fond, vous avez tout à fait raison. J'y suis tout compte fait favorable et je retire mon amendement de suppression.

La Commission adopte l'amendement CF 1 de M. Henri Nayrou, l'amendement CF 9 du rapporteur pour avis étant retiré.

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 19 bis A ainsi modifié.

Article 19 bis B : Échange de renseignements intragroupes – Limitation du secret professionnel

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 19 bis B.

Article 19 bis C : Organismes mutualistes soumis aux obligations anti-blanchiment

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 19 bis C.

Article 19 bis D : Échanges de renseignements intragroupes – Obligations déclaratives

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 19 bis D.

Article 19 bis G : Remise des titres d'OPCVM issus de scission du véhicule de placement

La Commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 19 bis G.

*

* *

**AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION SUR LE PROJET
DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (N°2070) ⁽¹⁾**

N° CF 1 rect.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-François Mancel et François Scellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.– Au 4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, après les mots : « du même code » sont insérés les mots : « ni aux sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et établies dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ».

II.– Le 5° *bis* de l'article 157 du code général des impôts s'applique aux placements visés au I effectués.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

N° CF 2

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

À l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« non membres de la Communauté européenne ».

N° CF 3

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

À l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de Coopération et de Développement économique »

par les mots :

« qui figuraient sur les listes, publiées le 2 avril 2009, par l'Organisation de Coopération et de Développement économique, des juridictions ayant pris l'engagement d'appliquer les normes fiscales internationales, mais ne les mettant pas substantiellement en oeuvre (paradis fiscaux et autres centres financiers) et des juridictions n'ayant pris aucun engagement ».

N° CF 4

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 8 [2 °C)] de cet article.

N° CF 5

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« d) Y sont ajoutés les États ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans l'attente de la publication d'une liste fiable par le Groupe d'Action Financier (GAFI), une commission placée sous l'autorité du ministre de la Justice et du ministre de l'Économie statue annuellement sur la liste des États concernés. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La liste des États et juridictions non coopératifs est publiée chaque année en annexe au projet de loi de finances »

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.— Le deuxième alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'ensemble des redevables, jusqu'à l'année d'extinction en métropole de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévisions, le taux de la taxe est fixé à :

« – 0,5 % en cas de baisse d'au moins 5 % de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

« – 1 % en cas de baisse de moins de 5 % de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

« – 50 % de l'accroissement de son assiette, telle que définie au II, constaté pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– L'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII.– Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Patrice Martin-Lalande et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.– L'aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants instituée par le décret n° 2009-856 du 8 juillet 2009 n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2009.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Patrice Martin-Lalande et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Patrice Martin-Lalande et Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2008 », et l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II.— L'article 220 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « ou de distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques » et après les mots : « programmes audiovisuels » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le 2°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés, à deux reprises, les mots : « ou à la distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques ».

b) Dans le 3°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « ou de distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques ».

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le 1, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « et les œuvres cinématographiques ».

b) Dans le a du 2, après les mots : « œuvres audiovisuelles » sont insérés les mots : « ou cinématographiques ».

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa du 1°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « et des œuvres cinématographiques ».

b) Dans le b du 1°, après les mots : « leurs propres programmes » sont insérés les mots : « ou œuvres cinématographiques ».

c) Dans le c du 3°, après les mots : « programmes audiovisuels » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

5° Dans le 2 du VI, après les mots : « œuvres audiovisuelles » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

III.– Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 13

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– L'article 298 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur de 90 % de ce prix. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Au premier alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, le chiffre « 1,5 » est remplacé par « 0,5 ».

Le deuxième alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des redevables, pour l'année 2009, le taux de la taxe est fixé à :

« 0,5 % en cas de baisse de l'assiette de la taxe de 5 % ou plus par rapport à 2008;

« 1 % en cas de baisse de l'assiette de la taxe de moins de 5 % ou d'augmentation de moins de 2 % par rapport à 2008;

« à 50 % de l'accroissement de l'assiette de la taxe en cas d'augmentation de l'assiette de plus de 2 % et de moins de 6 % par rapport à 2008. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 19 rectifié

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

« I.– Après l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quindecies* ainsi rédigé :

« I.– 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, qui produisent des œuvres audiovisuelles spécifiquement destinées à une mise à disposition du public sur internet, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III, lorsque ces œuvres sont agréées dans les conditions prévues au IV.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises, de la législation sociale en vigueur.

2. Les œuvres audiovisuelles mentionnées au 1 sont des œuvres spécifiquement produites pour une mise à disposition du public sur internet effectuée par des services de télévision ou par des services offrant un accès à une ou plusieurs œuvres au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande.

II.– 1. Les œuvres audiovisuelles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Appartenir aux genres de la fiction, du documentaire de création, de l'animation ou de la captation ou recréation de spectacles vivants ;

b) Être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

c) Être réalisées principalement sur le territoire français. Un décret détermine les modalités selon lesquelles le respect de cette condition est vérifié, en fonction du genre auquel elles appartiennent ;

d) Avoir un coût de production supérieur ou égal à un montant minimum par minute produite fixé par décret en fonction du genre auquel elles appartiennent ;

e) Être financées par un apport d'un ou plusieurs éditeurs de services mentionnés au 2 du I ou donner lieu à la conclusion d'un accord financier avec le producteur se rapportant à leur exploitation sur le ou les services concernés.

2.– N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt :

a) Les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b) Les œuvres audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

c) Les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;

d) Tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

III.– 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :

a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-4 du même code, par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclues entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création audiovisuelle ;

e) Les dépenses liées à la conception graphique et à la production technique spécifiques à la création et au visionnage de l'œuvre sur internet, à l'exception de celles relatives à la diffusion et au stockage.

2. Les auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

IV.— Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, d'une demande d'agrément provisoire.

L'agrément provisoire est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie après sélection des œuvres audiovisuelles par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres audiovisuelles remplissent les conditions prévues au II.

V.— Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au III sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

VI.— 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle ne peut excéder :

1° 500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre de fiction ;

2° 500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre documentaire ;

3° 600 euros par minute produite et livrée pour une œuvre d'animation ;

4° 500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre appartenant au genre de la captation ou récréation de spectacles vivants.

2. Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

VII.— Les crédits d'impôt obtenus pour la production d'une même œuvre audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées.

VIII.— Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II.— Après le z de l'article 223 O du même code, il est inséré un z *bis* ainsi rédigé :

« Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *quindecies*; les dispositions de l'article 220 *Z ter* s'appliquent à la somme des crédits d'impôt. »

III.— Après l'article 220 *Z bis* du même code, il est inséré un article 220 *Z ter* ainsi rédigé :

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *quindecies* fait l'objet d'un reversement en cas de non-délivrance de l'agrément définitif dans un délai de X mois à compter de l'agrément provisoire.

Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément définitif, sont fixées par décret. »

IV.— Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

V.— Le présent article s'applique au 1^{er} janvier 2010.

VI.— Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Il est institué, au profit des départements, une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée telle que définie au chapitre 6 du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Cette contribution additionnelle est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée au premier alinéa.

II.— Les conditions d'application du paragraphe I, notamment la détermination du taux de cette contribution additionnelle, la modulation dudit taux à l'intérieur d'une fourchette par les départements et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet en 2010 d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'assemblée des départements de France.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Il est institué, au profit des régions, une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée telle que définie au chapitre 6 du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Cette contribution additionnelle est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée au premier alinéa.

II.— Les conditions d'application du paragraphe I, notamment la détermination du taux de cette contribution additionnelle, la modulation dudit taux à l'intérieur d'une fourchette par les régions et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet en 2010 d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'assemblée des régions de France.

N° CF 25

AMENDEMENT

présenté par

MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

À l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

« II.– À compter du 1^{er} janvier 2010, les revenus des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR), sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 26

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le III et le IV du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 sont abrogés.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Au b) du 2° du 8 du b) du 3° du I de l'article 15 de la loi de finances pour 2009, après les mots : « à titre dérogatoire », insérer les mots : « et pour les seuls fonds et sociétés évoqués au I du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

À l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

1° « Par dérogation au pourcentage mentionné aux articles 150-0 A II 8 b et 163 *quinquies* C II 2°) b les parts, actions ou droits visés à ces articles donnant lieu à des droits distincts sur l'actif net ou les produit du fonds ou de la société ou de l'entité visée au dernier alinéa de l'article 150 0 A II et attribuées en fonction de la qualité de la personne doivent au total représenter un pourcentage au moins égal au pourcentage figurant à l'alinéa suivant pour que les plus values de cession réalisées ou les distributions perçues par les salariés ou dirigeants visés à l'article 150-0 A II et afférentes à ces parts actions ou droits ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitement et salaires. »

2° « Ce taux est plafonné à 0,35 % dans le cas où les sociétés de capital risque, sociétés de gestion des fonds commun de placement à risques ou entités analogues constituées dans un État de la communauté Européenne ou des entités rendant des prestations de service à ces entités conformément au dernier alinéa de l'article 150 0 A II, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par des personnes physiques. »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.– Au premier alinéa du 6. de l'article 200 A du code général des impôts, les taux :
« 30 % » et « 40 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 40 % » et
« 50 % ».

II.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.– L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2., le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Après le 2., il est rétabli un 3. ainsi rédigé :

« 3° Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

II.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

N° CF 31

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Les e) et f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

N° CF 32

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le c) et le d) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

N° CF 33

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le e) et le f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont complétés par les mots : « au titre du taux applicable à l'année 2009 ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Au I de l'article 1414 du code général des impôts, insérer un 4° ainsi rédigé :

« 4°. Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte qui bénéficiaient au 1^{er} janvier 2009 de la demi-part supplémentaire à l'impôt sur le revenu mais n'ayant pas élevé leurs enfants pendant au moins cinq ans. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 2.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A.– La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Art. L. 2333-2. - I. - Il est institué, au profit des communes ou des groupements qui leur sont substitués pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31, une taxe sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II.– Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits. L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de la quantité d'électricité que ces acomptes représentent, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit.

« Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe, lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à la perception d'acomptes.

« Dans les cas mentionnés au 2° du III, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« III.– Sont redevables de la taxe :

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité, en vue de la revendre à un consommateur final.

« Les fournisseurs d'électricité non établis en France et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales un représentant établi en France. Le représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5 en cas de défaillance du redevable.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs, apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

« Art. L. 2333-3. - I. - L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« II. – L'électricité est exonérée de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 lorsqu'elle est :

« 1° utilisée pour la production de l'électricité ou pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie qui exploitent des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre.

« Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les personnes :

« – dont les achats d'électricité effectués pour les besoins des établissements exploitant les installations soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre représentent au moins 3% de la valeur de la production desdits établissements ou,

« – dont le montant total de la taxe applicable à l'électricité consommée par les établissements qui exploitent les installations soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre est au moins égal à 0,5% de la valeur ajoutée de ces établissements ;

« 4. – produite à bord des bateaux autres que les bateaux de plaisance privés.

« III. – Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« IV.– Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux I à III adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du directeur général chargé de l'énergie, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affecté à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Art. L. 2333-4. – La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

« 1° Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie ou consommée		Tarif en €/MWh
Électricité basse tension	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	5,67
	Puissance supérieure à 36 kVA	1,67
Électricité haute tension		0,33

« Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à 5,67 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« 4° À compter de 2011, les tarifs de la taxe sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 2333-5. - Les redevables doivent remplir une déclaration de la taxe due au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du directeur général chargé des finances publiques et du directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe ainsi que, pour chaque personne mentionnée à l'article L. 2333-3, la quantité et l'affectation de l'électricité livrée ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics des communes ou des groupements, ainsi qu'aux maires de ces communes ou aux présidents de ces groupements, la

déclaration mentionnée au premier alinéa dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les redevables versent le montant de la taxe effectivement due, y compris lorsque les sommes qu'ils ont portées sur leurs factures n'ont pas été effectivement payées par les utilisateurs finaux.

« Les fournisseurs prélèvent à leur profit, pour les frais de déclaration et de versement, 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux communes.

« Art. L. 2333-5-1. - La déclaration trimestrielle mentionnée à l'article L. 2333-5 est contrôlée par les agents habilités par les maires ou par les présidents des groupements de communes et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31.

« À cette fin, ces agents peuvent demander aux redevables ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3 tous les renseignements ou justifications relatifs aux éléments de la déclaration ou de l'attestation adressée aux fournisseurs. Ils peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de vérification est adressé au redevable ou à la personne mentionnée au IV de l'article L. 2333-3, afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Au titre de la période concernée, le contrôle porte à la fois sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et sur la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité prévue aux articles L. 3333-2 et suivants.

« Les agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Pour les contrôles qu'ils effectuent, les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseau les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le ressort géographique de la commune ou du groupement de communes.

« Les gestionnaires de réseaux sont tenus d'adresser aux maires ou aux présidents des groupements de communes un état récapitulatif annuel précisant notamment, pour chaque fournisseur et pour chaque trimestre civil, la quantité et le montant des sommes facturés à ce fournisseur au cours de ce trimestre au titre de l'acheminement de l'électricité livrée aux utilisateurs finals ainsi que le nombre de points de livraison correspondants, pour les différentes plages de puissance prévues à l'article L.2333-4. Lorsque la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par un groupement de communes, ces informations comportent en outre une ventilation par commune.

« Art. L. 2333-5-2. - 1° Lorsque les agents habilités constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux redevables mentionnés au III de l'article L. 2333-2 ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3, qui disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la notification, pour présenter leurs observations. Dans le cas où le redevable ou la personne tenue d'acquitter la taxe fait part de ses observations, une réponse motivée lui est adressée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

« 2° Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le maire

ou par le président du groupement de communes. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. À cette fin, la base d'imposition peut être fixée, notamment, par référence aux livraisons déclarées déjà réalisées par les fournisseurs sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, ou sur la base des livraisons d'un fournisseur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 3° À l'issue d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse motivée mentionnée au 1°, le maire ou le président du groupement de communes adresse une mise en demeure aux redevables mentionnés au III de l'article L.2333-2 ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3 qui n'ont pas acquittés la taxe due ou en cas d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à une taxation d'office. À cette fin, la base d'imposition peut être fixée notamment par référence aux livraisons déclarées déjà réalisées par les fournisseurs sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, ou sur la base des livraisons d'un fournisseur comparable par référence à la consommation d'une entreprise comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 4° Les montants de la taxe et le cas échéant des majorations notifiés aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par le redevable ou la personne mentionnée au IV de l'article L. 2333-3 de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification de rectification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuites, au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5.

« 5° Le maire ou le président du groupement de communes informe le président du conseil général du département auquel est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 3333-2, des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Art. L. 2333-5-3. - I. - Le droit de reprise des collectivités locales bénéficiaires de la taxe s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« II.— Une personne qui a fait l'objet d'une rectification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues au IV de l'article L. 2333-3, par les agents habilités par le maire ou le président du groupement de communes, et qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle rectification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application du II de l'article L. 3333-3-1.

« III.— Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

B.— La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Art. L. 3333-2. - I.– Il est institué, au profit des départements ou des groupements qui leur sont substitués, une taxe sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II.– La taxe s'applique dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-3.

« Art. L. 3333-3. - La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est assise selon les mêmes règles que celles fixées à l'article L. 2333-4.

« 1° Pour les consommations professionnelles telles que définies au 1° de l'article L. 2333-4, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie ou consommée		Tarif en €/MWh
Électricité basse tension	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	2,83
	Puissance supérieure à 36 kVA	0,83
Électricité haute tension		0,17

« 2° Le tarif est fixé à 2,83 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« 4° À compter de 2011, les tarifs de la taxe sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 3333-3-1. - I. – Les redevables sont tenus d'adresser au comptable public du département ou du groupement, la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délais que ceux prévus audit article.

« Les fournisseurs ne prélèvent à leur profit aucun frais de déclaration et de versement sur le montant de la taxe qu'ils versent au département.

« II.– La taxe départementale est déclarée et acquittée selon les mêmes modalités que celles fixées au 4° de l'article L. 2333-5-2.

« III.– La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités par le président du conseil général dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 2333-5-1 à L. 2333-5-2.

« IV.– Le droit de reprise du département, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites, s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article L. 2333-5-3.

« V.— Une personne qui a fait l'objet d'une rectification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues au IV de l'article L. 2333-3, par les agents habilités par le président du conseil général et, qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle rectification de la part d'agents habilités par une autorité locale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2333-5-1.

« VI.— Le président du conseil général informe les autorités locales auxquelles est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, les maires et les présidents de groupement de communes concernés procèdent au recouvrement de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2.

« Art. L. 3333-3-2. - Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs départements et fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison.»

C.— L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut être établie par délibération du syndicat ou du département ou du département s'il exerce cette compétence, et » sont remplacés par le mot « est » et, dans la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : « si elle est établie » sont remplacés par les mots : « s'il en est décidé ainsi » ;

2° La taxe perçue par le syndicat ou le département est recouvrée sans frais par les fournisseurs d'électricité.

3° Dans le quatrième alinéa, les références : « L. 2333-3, L. 2333-4 et L. 2333-5 » sont remplacées par les références : « L. 2333-2 à L. 2333-5-3 ».

II.— Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du 2° du I de l'article 265 C, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

2° Dans le b du 4 de l'article 266 *quinquies* B, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

III.— Un décret détermine les conditions d'application du I, notamment, dans les cas mentionnés au II de l'article L. 2333-2 où des acomptes sont perçus avant l'intervention du fait générateur, il fixe les modalités de détermination des quantités d'électricité qui doivent se rapporter aux acomptes perçus par les fournisseurs. Il détermine la liste des procédés d'électrolyse, des procédés métallurgiques et des procédés minéralogiques mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article à l'article L. 2333-3, la nature des sites ou installations directement utilisés pour les besoins des activités de transport par rail mentionnées au 2° du II de l'article L. 2333-3, la liste des documents ou éléments mentionnés à l'article L. 2333-5-1 que les redevables et les personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3, ainsi que les gestionnaires de réseau, doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités, sans préjudice du droit pour ces agents d'obtenir tous les renseignements ou justifications nécessaires à l'exercice des contrôles qu'ils effectuent.

IV.— Les dispositions des I à IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

V.— Dans le cinquième alinéa de l'article 76 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, les références : « L. 2333-3 » et « L. 2333-4 » sont remplacées par les références : « L. 3333-3 » et « L. 3333-3-1 ».

N° CF 38

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

N° CF 39

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 28

Au second alinéa, remplacer le montant : « 330 euros » par le montant : « 33 euros ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 28

I.– Rédiger ainsi le second alinéa :

« Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 87 euros, dû par toutes les parties dans toutes les instances où la constitution d'avocat est obligatoire. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. »

II.– Rédiger ainsi le cinquième alinéa :

« II.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2026. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 28

I.– Rédiger ainsi le second alinéa :

« Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 150 euros, dû par les parties à l'instance d'appel, lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. »

II.– Rédiger ainsi le cinquième alinéa :

« II.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2026. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.– L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou six mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI ter, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

II.– L'article 885-0 V *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficiaire de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

3° Le 1 du III est ainsi modifié :

a) Le c est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies-0 A*, ce pourcentage doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou six mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant. Il en est de même des pourcentages de 20 % ou 40 %, selon le cas, mentionnés au premier alinéa du présent 1. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

III.– L'article 1763 C du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissement de proximité n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI à VI ter de l'article 199 *terdecies-0 A* lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code ou au VI ter de l'article 199 *terdecies-0 A* du présent code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 %. »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques n'a pas respecté, dans les délais prévus au c du 1 du III de l'article 885-0 *V bis*, ses quotas d'investissement susceptibles de faire bénéficier les porteurs de parts de l'avantage fiscal prévu au même article, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas. » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « de cette amende », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de ces amendes ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI *ter*, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article 885-0 V *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

À l'article 279 du code général des impôts, après le m, après les mots :

« à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques », insérer les mots :

« ainsi que des menus incluant une ou plusieurs boissons alcooliques ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1. de l'article 265 *bis* A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15, 00	15, 00	15, 00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15, 00	15, 00	15, 00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21, 00	21, 00	21, 00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21, 00	21, 00	21, 00
5. Biogazole de synthèse	15, 00	15, 00	15, 00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21, 00	21, 00	21, 00

2° Après le nombre : « 23,24 », la fin de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 est supprimée.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

L'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Aux sixième et septième lignes de la première colonne du tableau du 1., après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

2° Le 1. *bis* est supprimé.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.— Après le 1 *bis* de l'article 265 *bis* A du code des douanes, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« Les montants figurant au tableau du 1. sont majorés du tarif mentionné au tableau du 266 *quinquies* C applicable au carburant auquel le biocarburant est incorporé. ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265, les mots :

« puis 20,69 à compter du 1^{er} janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1er janvier 2011 »

sont remplacés par :

« puis 22,56 euros /hl à compter du 1^{er} janvier 2010 ».

Aux sixièmes et septièmes lignes de l'avant dernière colonne du tableau du 1. de l'article 265 *bis* A, le nombre :

« 18 »

est remplacé par le nombre :

« 20,2 ».

Aux sixièmes et septièmes lignes de la dernière colonne du même tableau du même article, le nombre :

« 14 »

est remplacé par le nombre :

« 20,20 ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Insérer un article 1395 H au code général des impôts ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1636 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles pour l'année 2010 due au titre de l'année 2009. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Insérer un article 1395 H au code général des impôts ainsi rédigé :

« Les terrains agricoles pour l'année 2010 due au titre de l'année 2009. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.— Après le 1 *bis* de l'article 265 *bis* A, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. La réduction de taxe intérieure de consommation visée au 1 est majorée :

« 1° Pour les produits visés aux 1, 2 et 5 du tableau du 1 du présent article, de 65,79 % du tarif rendu applicable, par le tableau du 1 de l'article 266 *quinquies* C, au produit auquel ils sont incorporés ;

« 2° Pour les produits visés aux 3, 4 et 6 du tableau du 1 du présent article, de 66,44 % du tarif rendu applicable, par le tableau du 1 de l'article 266 *quinquies* C, au produit auquel ils sont incorporés. »

II.— La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.– L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de huit ans, payées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition d'installations combinant un dispositif d'assainissement non collectif non consommateur d'énergie et un dispositif d'évacuation des eaux usées utilisés pour l'irrigation enterrée. »

2° Le f) du 5 est ainsi modifié :

« 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f et au g du 1. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'état est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 3

I.– Substituer à la somme : « 55 millions d'euros », la somme : « 40 millions d'euros ».

II.– Compléter cet article par la phrase suivante : « Une autre fraction d'un montant de 15 millions d'euros est affectée en 2009 au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles institué par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. »

N° CF 67

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, après les mots : « avec au moins douze États ou territoires », insérer les mots : « , qui ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa suivant, ».

N° CF 68

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

Aux alinéas 29, 34, 39, et 46 substituer au taux : « 50 % », le taux : « 70 % ».

N° CF 69

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport relatif à la création d'un service judiciaire d'enquête fiscale, composé d'agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Après la deuxième phrase de l'article 220 X du code général des impôts, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 74

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 75

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 70 000 euros ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Le II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les jeux vidéos mis à la disposition du public en ligne, la période prise en compte pour l'éligibilité des dépenses de création s'étend jusqu'à 24 mois après la mise en ligne effective du produit. La mise en ligne effective du produit correspond à la version définitive du jeu vidéo qui est la première des expériences opérationnelles complètes et monétisées proposées au public. »

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 82 Rect.

AMENDEMENT

présenté par

M. Didier Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du I de l'article 31 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est complétée par les mots suivants : « ainsi que les modifications qui seraient susceptibles d'affecter la liste mentionnée à l'article 238-0 A du code général des impôts ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier Migaud

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« c) Peuvent en être retirés et y sont ajoutés... (*le reste sans changement*) ».

AMENDEMENT

présenté par
M. Didier Migaud

ARTICLE 14

I.– À l'alinéa 9, après le mot : « ajout », insérer les mots : « ou le retrait ».

II.– Compléter l'alinéa 9 par les mots : « , ainsi que celui du maintien sur la liste d'un État ou territoire dont le forum mondial aurait estimé qu'il procède à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 8

État B

Mission « Médias »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Presse	0	0
Soutien à l'expression radiophonique locale	0	0
Contribution au financement de l'audiovisuel public	0	1
Audiovisuel extérieur de la France	0	0
TOTAUX	0	1
SOLDE		-1

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité suivante : il conviendrait de rendre obligatoire, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de France Télévisions, la définition d'engagements en termes de gestion par le groupe télévisuel public, non seulement pour 2009 – comme cela a été acté – mais également pour les années à venir. Ainsi, l'éventuel excédent de recettes tirées de la diffusion de messages publicitaires devrait concourir exclusivement à la réalisation ou au maintien d'un résultat d'exploitation au moins équilibré pour le groupe.

La disparition progressive de la publicité sur les chaînes de l'audiovisuel public constitue une formidable opportunité pour le groupe France Télévisions, opportunité qui peut à la fois accroître sa solidité budgétaire et renforcer son identité de service public. En effet, celui-ci se trouve libéré d'une contrainte particulièrement forte qui était en outre susceptible de peser sur sa programmation : la recherche d'annonceurs. À l'heure où le marché publicitaire télévisuel est en décroissance, le financement du groupe *via* les crédits budgétaires sécurise les recettes de France Télévisions et lui offre une visibilité financière propre à lui permettre de développer une stratégie ambitieuse.

En contrepartie d'un financement assuré et neutre quant à la programmation, il conviendrait donc que les engagements pris par France Télévisions dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens soient plus précisément fixés en termes de gestion. En effet, il est clair que le financement presque total de France Télévisions par la ressource publique implique que le groupe satisfasse aux conditions d'une saine gestion.

La réduction de crédits proposée d'un euro symbolique n'a pas d'autre but que d'ouvrir la discussion sur ce point et d'obtenir des engagements du Gouvernement quant au contenu du COM de FTV.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorien Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II.— Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à l'usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par la dite loi.

III.— La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV.— Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

AMENDEMENT

présenté par

M. Christian Eckert et les membres SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Il est inséré un article 1383 G. *bis.* au code général de impôts ainsi rédigé :

« Art.1383 G. *bis.*- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 94 du code minier et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 90

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est supprimé.

N° CF 91

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

Cette disposition s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

N° CF 92

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots : " des revenus de l'année 2009" et avant les mots : "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante : "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

N° CF 93

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— L'article 81 quater du code général des impôts est supprimé.

II.— La présente disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— Il est attribué au 1^{er} janvier 2010 un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires en 2009 du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi.

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Le b. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.— Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Le c. du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.— Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— À compter du 1^{er} janvier 2010, le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du e est supprimée.

II.— Les II, III et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

II.— Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— Après le IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 :

1) Dans la première phrase du 1^o, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5% ».

2) Dans la dernière phrase du 1^o, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».

3) Dans le c du 3^o, le taux : « 5,1% » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 101

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

N° CF 102

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article premier du code général des impôts est abrogé.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, M Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.– À l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 *ter* suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II.– Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – À compter du 1^{er} janvier 2010, les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Les c. et d. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

N° CF 106

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Les e. et f. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

N° CF 108

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Jean-Louis Idiart,
Jean Launay et Christian Eckert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les biocarburants désignés au 2 du tableau précité sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. »

2. Au 2 du tableau du 1 de l'article 265 *bis* A du même code, après les mots : « huile animale », sont insérés les mots : « ou usagée ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 *bis*. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le *a sexies* de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.— Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II.— Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010. ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Le a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II.— Après le a *quinquies* du I du même article, il est inséré un a *quinquies* A ainsi rédigé :

« a *quinquies* A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a *quinquies* est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».

III.— Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

M. David Habib et les membres SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

Compléter la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités locales par les mots : « ainsi que les logements dont les filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations étaient propriétaires au 1^{er} janvier 2006, et, qui ont été cédés à des bailleurs ayant pris l'engagement de ne pas dénoncer à l'échéance les baux en cours. »

N° CF 113 – 2^{ème} rect.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Thierry Carcenac, Henri Emmanuelli, François Hollande, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

ARTICLE 1

I.– Ajouter au II du présent article l'alinéa 20 suivant :

« 18. – Il est versé en 2009 à l'ensemble des départements un montant de 11 065 533 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l'État, au titre du paiement du solde de la compensation des postes dits « vacants intermédiaires », constatés entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2008, ainsi qu'un montant de 2 607 594 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l'État, au titre de la compensation des emplois dits « disparus » entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003.

« Ces montants seront répartis entre les départements suivant l'avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), lors de sa plus prochaine réunion, sur la base des informations transmises par le ministère des affaires sociales. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 115

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Le cinquième alinéa de l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres. »

N° CF 116

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales, ajouter la phrase suivante : « Les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I. L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée, et remplacée par les phrases suivantes :

« Pour les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et, soit ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à ces conditions, de manière continue au cours de l'exercice, le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

« Pour les autres entreprises, le crédit d'impôt est égal à la somme :

« A. D'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

« b. Et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

« Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées. »

B) Les taux de « 30 % », « 50 % » et « 40 % » visés au second alinéa sont remplacés respectivement par les taux de « 40 % », « 55 % » et « 45 % ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 119

AMENDEMENT

présenté par

M. Jérôme Cahuzac, M. Gérard Bapt, M. Henri Emmanuelli, M. Michel Sapin, M. Claude Bartolone, M. Pierre-Alain Muet, M. Dominique Baert, M. Jean-Pierre Balligand, M. Jean Launay, M. Thierry Carcenac, M. Christian Eckert, M. Marc Goua, M. Jean-Louis Idiart, M. Alain Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Pierre Bourguignon, M. Victorin Lurel, M. David Habib, M. François Hollande, M. Pierre Moscovici, M. Michel Vergnier, M. Patrick Lemasle, M. Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 1615-7 du Code général des collectivités territoriales, ajouter les mots suivants : « à l'exception des cas dans lesquels le bien est cédé au Commissariat à l'énergie atomique. »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 120

AMENDEMENT

présenté par

M. Jérôme Cahuzac, M. Gérard Bapt, M. Henri Emmanuelli, M. Michel Sapin, M. Claude Bartolone, M. Pierre-Alain Muet, M. Dominique Baert, M. Jean-Pierre Balligand, M. Jean Launay, M. Thierry Carcenac, M. Christian Eckert, M. Marc Goua, M. Jean-Louis Idiart, M. Alain Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Pierre Bourguignon, M. Victorin Lurel, M. David Habib, M. François Hollande, M. Pierre Moscovici, M. Michel Vergnier, M. Patrick Lemasle, M. Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE 14

Au troisième alinéa de cet article, supprimer les mots : « non membres de la Communauté européenne ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Après l'article 1383 G du code général des impôts est inséré un nouvel article 1383 G *bis* :

« Art. 1383 G *bis* - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 25 % ou de 50 % les constructions affectées à l'habitation qui :

« Sont édifiées à moins de 3 kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

« Ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;

« Et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Le b du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par le mot :
« permanente » ;

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Le a du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 132

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré avant le dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts :

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa et pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil réalisées avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers.»

II.– L'éventuelle perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 133

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Au premier alinéa du 3^o *quater* de l'article 1469 du code général des impôts, les mots : « ou inclus dans une transmission universelle de patrimoine » sont insérés après les mots : « le prix de revient d'un bien cédé ».

II.– L'éventuelle perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Laurent Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Article 30 *bis*

I.– L'article 1464 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent un nombre d'entrées inférieur à 450 000 en moyenne annuelle sur les trois années civiles précédant la base d'imposition.»

Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Dans la limite de 33 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent un nombre d'entrées égal ou supérieur à 450 000 en moyenne annuelle sur les trois années civiles précédant la base d'imposition. »

« Pour les établissements de spectacles cinématographiques qui ne sont pas couverts par les délibérations mentionnées au II du 5.2.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-xxx du xx décembre 2009)-, les dispositions du 3° et du 4° de l'article 1464A dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2010, aux exonérations de cotisation foncière des entreprises sous réserve de l'adoption d'une délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. »

II.– Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes locales. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Claude Bartolone et les membres SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} juillet 2010 un rapport précisant l'encours total d'emprunt des collectivités locales soumis à un risque de variation importante des conditions de taux applicables avant leur échéance, l'ampleur des risques financiers encourus à ce titre, et les solutions envisagées pour réduire ces risques ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 1 à 8 de cet article, les dix alinéas suivants :

« I.– Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

« i. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ».

II.– Le 6 de l'article 102 *ter* du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ».

II bis.– Dans le premier alinéa du I de l'article 293 B du même code, la référence « deuxième » est remplacée par la référence : « troisième ».

II ter.– Dans l'article 302 *septies* A *ter* B du même code, la référence « deuxième » est remplacée par la référence : « troisième ». ».

III.– Dans le 3° de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, après les mots : « greffe du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou s'il s'est livré à une activité illicite ».

IV.– Après les mots : « le contribuable », la fin du troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigée : « exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite » ;

V.— Le deuxième alinéa de l'article L. 174 du même livre est ainsi rédigé : « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

VI.— Après les mots : « du code général des impôts », la fin du troisième alinéa de l'article L. 176 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée est ainsi rédigée : « lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

N° CF 140

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 33

À l'alinéa 2, après le mot : « octroyées », insérer les mots : « avant le 31 décembre 2012 ».

N° CF 141 rect.

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

« I.— Après les premier et troisième alinéas du II de l'article 1585 C du code général des impôts, et après les vingt-deuxième et vingt-cinquième alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des constructions de logements sont acquises par les organismes et sociétés mentionnés à l'alinéa précédent, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de l'exonération décidée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction de la taxe éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

« II.– Après le I de l'article 1585 D du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Lorsque des locaux sont acquis par les organismes et sociétés ou au moyen d'un prêt mentionnés au 4° du tableau du I, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, leurs constructions peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, du tarif réduit prévu au 4° du tableau du I. Dans ce cas, la taxe est liquidée à nouveau sur la base de ce tarif, et la fraction éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

« III.– Avant le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des constructions de logements sont acquises dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, ouvrant droit au bénéfice du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de la dérogation instituée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction du versement éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

N° CF 142

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3

Dans cet article, substituer au nombre :

« 55 » ;

le nombre :

« 35 ».

N° CF 143

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.*- Après le troisième alinéa de l'article 1758 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions prévues à l'article 1649 *quater-0 B bis*, le montant des droits est assorti d'une majoration de 80 % ». »

N° CF 144

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13

I.- Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne, qui a eu la disposition d'une somme d'argent, objet ou produit direct d'une des infractions visées au 2 du présent I, est présumée, sauf preuve du contraire, avoir perçu un revenu imposable égal au montant de cette somme au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 4, après les mots : « des biens », insérer les mots : « ou de la somme ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

Après les mots : « pour l'établissement de l'impôt », supprimer la fin de l'alinéa 62.

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 7 et État A

I.– Dans l'État A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I.– BUDGET GÉNÉRAL

2. Recettes non fiscales

25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Ligne 2501 Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Majoration de 20 000 000 euros

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques

Minoration supplémentaire de 44 000 000 €

II.– Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 2 :

	<i>(en millions d’euros)</i>		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-22 177	9 850	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	11 087	11 087	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-33 264	-1 237	
Recettes non fiscales	-2 067		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-35 331		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	2 517		
Montants nets pour le budget général	-37 848	-1 237	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-37 848	-1 237	-36 611
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d’affectation spéciale	-3 960	-5 156	1 196
Comptes de concours financiers	100	1 237	-1 137
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d’opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			59
Solde général			-36 552

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.– L'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des finances », sont remplacés par les mots : « du budget » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis, lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte :

« 1° Soit d'une falsification ou de toute autre manœuvre impliquant un montage destiné à égarer l'administration ;

« 2° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

« 3° Soit de l'interposition, dans un État ou territoire mentionné au 2°, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable. »

II.– Après l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2. – I.– Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont compétence sur l'ensemble du territoire national pour rechercher et constater les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles

résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. »

« II.— Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« III.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« IV.— Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.

« Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 100 à 100-7 et 152 à 155.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« V.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

« VI.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

« V. mentionnées au I et d'infractions ainsi que d'agents, habilités et exerçant leurs attributions dans les conditions prévues respectivement par chacune des « Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national. »

III.– Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 50, après les mots : « L. 188 A » sont insérés les mots : « et L. 188 B ».

2° Après le 6° de l'article L. 51, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° dans les cas prévus à l'article L. 188 B. »

3° Après le 5° du II de l'article L. 52, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'à la date d'expiration de ce délai, une enquête judiciaire ou une information ouverte par l'autorité judiciaire dans le cas mentionné à l'article L. 188 B est en cours. »

4° Après l'article L. 188 A, il est inséré un article L. 188 B ainsi rédigé :

« Art. L. 188 B. – Lorsque l'administration a, dans le délai de reprise, déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale dans les cas visés aux 1° à 3° de l'article L. 228, les omissions ou insuffisances d'imposition afférentes à la période couverte par le délai de reprise peuvent, même si celui-ci est écoulé, être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Les rectifications ainsi opérées deviennent caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.— Compléter l’alinéa 7 par les mots : « , ainsi que les États et territoires avec lesquels la France n’a pas conclu de convention d’assistance administrative permettant l’échange de tout renseignement nécessaire à l’application de la législation fiscale des parties et auxquels la France avait proposé, avant le 1^{er} janvier de l’année précédente, de conclure une telle convention. »

II.— En conséquence, à l’alinéa 8, après le mot : « administrative », insérer les mots : « , auxquels la France n’avait pas proposé la conclusion d’une telle convention avant le 1^{er} janvier de l’année précédente » et remplacer le mot : « estime », par le mot : « considère ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

Remplacer les alinéas 50 à 58 par les trois alinéas suivants :

« 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III.– *bis*.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si la personne morale établie en France démontre que les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou l'entité juridique proviennent d'une activité industrielle et commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège et justifie que ces bénéfices ou revenus positifs n'excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du III.

« Toutefois, les dispositions du I ne sont pas applicables si la personne morale établie en France transmet tous éléments nécessaires à l'appréciation de l'activité et des proportions mentionnées au a et b et qu'elle justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation de ses bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié et qui est non coopératif. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.– Remplacer l’alinéa 76 par les treize alinéas suivants :

« II.– La documentation mentionnée au I comprend les éléments suivants :

« 1° des informations générales sur le groupe d’entreprises associées :

« - une description générale de l’activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l’exercice vérifié ;

« - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d’entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

« - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu’ils affectent l’entreprise vérifiée ;

« - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire, en relation avec l’entreprise vérifiée ;

« - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

« 2° des informations spécifiques concernant l’entreprise vérifiée :

« - une description de l’activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l’exercice vérifié ;

« - une description des opérations réalisées avec d’autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;

« - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu’une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l’entreprise vérifiée ;

« - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu’une explication concernant la sélection et l’application de la ou des méthodes retenues ;

« - lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l’entreprise. »

II.– En conséquence, après les mots : « documentation complémentaire », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 80 :

« comprenant l’ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l’impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par le IV de l’article 209 B du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.– Après l’alinéa 37, insérer les quatre alinéas suivants :

I bis.– L’article 182 A est complété par VI ainsi rédigé :

« VI.– Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

I ter.– L’article 182 A *bis* est complété par VI ainsi rédigé :

« VI.– Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

II.– Par conséquent, à l’alinéa 92, après les mots : « du D, », insérer les mots : « du I *bis*, du I *ter*, »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.– Après l’alinéa 58, insérer les neuf alinéas suivants :

« M *bis* – I.- Le I de l’article 219 est ainsi modifié :

« 1° Après le a *sexies-0 bis*, il est inséré un a *sexies-0 ter* ainsi rédigé :

« a *sexies-0 ter*.- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s’appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa et restant à reporter à l’ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2009 peuvent s’imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa. » ;

« 2° Au premier alinéa du 1 du a *sexies*, après les mots : « a *sexies-0 bis* », insérer les mots : « et des titres des sociétés mentionnées au a *sexies-0 ter* ».

« II.– Le c du 2 de l’article 39 *duodecies* est ainsi rétabli :

« c. aux plus-values réalisées à l’occasion de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. » ;

« III.– Le 5 de l’article 39 *terdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif, le présent 5 ne s’applique pas. »

II.– En conséquence, à l’alinéa 91, après la référence : « I », insérer les mots : « , M *bis* ».

N° CF 153

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, remplacer le mot : « nouvellement », par les mots : « , à cette date, ».

N° CF 154

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

Après la référence : « 238-0 A », supprimer la fin de l'alinéa 24.

N° CF 155

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

I.– Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« H.– À l'article 131 *quater*, après les mots : « hors de France », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} janvier 2010 et non renouvelés à compter de cette date ».

II.– En conséquence, à l'alinéa 90, supprimer les mots : « , H ».

N° CF 156

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

I.– Rédiger ainsi l’alinéa 39 :

« Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes et produits sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

II.– En conséquence, supprimer les alinéas 40 et 41.

N° CF 157

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

À l’alinéa 62, supprimer les mots : « et y sont soumises à un régime fiscal privilégié ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

I.— Après l’alinéa 35, insérer les six alinéas suivants :

« H *bis*.- L’article 244 *bis* A est ainsi modifié :

« Le 1 du I est complété par les mots : « Par dérogation, le taux est porté à 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu’ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

« Le dernier alinéa du V est complété par les mots : « , sauf si le taux de retenue applicable est celui prévu à la dernière phrase du 1 du I ». »

« H *ter*.-Le premier alinéa de l’article 244 *bis* B est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, les gains réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A sont soumis à un prélèvement de 50 % ». »

« H *quater*.- L’article 244 *bis* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les plus-values visées à cet alinéa sont soumises à un prélèvement de 50 % lorsque les personnes mentionnées au même alinéa sont domiciliées, établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

II.— En conséquence, à l’alinéa 92, après la lettre : « D », insérer les mots : « , du H *bis*, du H *ter*, du H *quater* ».

**AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION SUR LE PROJET
DE LOI PORTANT RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(N°1769) ⁽¹⁾**

N° CF 1 rect.

AMENDEMENT

présenté par
M. Henri Nayrou

ARTICLE 19 bis A

Modifier ainsi la première phrase de cet article :

1° Supprimer les mots : « à titre de résidence principale » ;

2° Remplacer les références : « du h du 1° du I de l'article 31 ou des articles 199 *sexvicies* et 199 *septvicies* », par les références : « prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, au b du 2 de l'article 199 *undecies* A, ainsi qu'aux articles 199 *tervicies*, 199 *sexvicies* et 199 *septvicies* ».

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

N° CF 2

AMENDEMENT

présenté par
M. Marc Goua

ARTICLE 1^{ER} A

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer le chiffre :

« huit »

par le chiffre :

« six ».

N° CF 3

AMENDEMENT

présenté par
M. Marc Goua

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L.313-6 du code de la consommation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L.313-6-1.*— Le taux variable d'un contrat de prêt ne peut excéder, à tout moment de son exécution, un plafond correspondant au niveau mensuel moyen des taux des contrats de prêt à taux fixes conclus par l'établissement de crédit pour une durée de vingt ans au cours du mois considéré.

« Les perspectives excessives au regard de l'alinéa précédent sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. »

AMENDEMENT

présenté par
M. Marc Goua

ARTICLE 1^{er} A

Avant l'alinéa 2, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« 1° *bis*...– Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède au moment où il est consenti, le taux des prêts sur le marché interbancaire à douze mois multiplié par un coefficient déterminé par décret après avis du Conseil National et compris entre deux et sept. »

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre GORGES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.– Il est créé une troisième sous-section, après l'article L. 221-34 du code monétaire et financier, ainsi rédigée :

« II.– Un livret d'épargne pour la microfinance peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'État à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.

« Le livret d'épargne pour la microfinance est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret sont employées conformément à un décret qui fixe les modalités d'application.

« Les versements effectués sur un livret d'épargne pour la microfinance ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire. »

N° CF 6

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre GORGES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, insérer un alinéa 7 ainsi rédigé :
« aux personnes physiques s'engageant à abonder des fonds destinés à des activités de microfinance ».

N° CF 7

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Pierre GORGES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} A, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.– Les établissements de crédit, au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, publient chaque année un rapport précisant l'encours de prêt pour la micro finance aux particuliers, aux associations et aux entreprises.

II.– Les modalités d'application du I sont précisées par voie réglementaire.

N° CF 8

AMENDEMENT

présenté par
M. François Goulard,
Rapporteur pour avis

ARTICLE 1^{er} A

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

N° CF 9

AMENDEMENT

présenté par
M. François Goulard,
Rapporteur pour avis

ARTICLE 19 *bis* A

Supprimer cet article.

*

* *

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 2 décembre 2009 à 16 h 15

Présents.- M. Gérard Bapt, M. Claude Bartolone, M. Jean-Marie Binetruy, M. Pierre Bourguignon, M. Michel Bouvard, M. Jérôme Cahuzac, M. Thierry Carcenac, M. Gilles Carrez, M. René Couanau, M. Charles de Courson, M. Richard Dell'Agnola, M. Yves Deniaud, M. Michel Diefenbacher, M. Jean-Louis Dumont, M. Christian Eckert, M. Henri Emmanuelli, M. Daniel Garrigue, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. François Goulard, M. Laurent Hénart, M. Jean Launay, M. Richard Mallié, M. Jean-François Mancel, M. Hervé Mariton, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jean-Claude Mathis, M. Didier Migaud, Mme Marie-Anne Montchamp, M. Henri Nayrou, M. Jacques Pélissard, M. Nicolas Perruchot, M. Alain Rodet, M. François Scellier, M. Michel Vergnier, M. Philippe Vigier

Excusés. - M. Dominique Baert, M. Jean-Claude Flory, M. Marc Francina, M. Georges Tron

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Michel Clément, M. Jean-Jacques Urvoas

